

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex A. O. F.	1.700 frs	3 000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs				
Avion recom : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 frs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1972

- 4 octobre..... Décret n° 72-1182 portant modificatif au
décret n° 72-149 du 24 février 1972 1735
- 3 octobre..... Arrêté n° 11253 P.R.-SAGE, précisant les mo-
dalités de paiement au personnel du bu-
reau de sécurité de la Présidence de la
République de l'indemnité annuelle de
renouvellement et d'entretien d'uniforme
des commissaires de police, officiers de
police et officiers de paix 1736

PRIMATURE

1972

- 4 octobre..... Décret n° 72-1184 chargeant le Ministre d'Etat
chargé des Travaux publics, de l'Urbanis-
me et des Transports, de l'intérim du Pre-
mier Ministre 1736

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

1972

- 22 septembre .. Décret n° 72-1139 portant désignation du
Ministre chargé d'assurer l'intérim du Se-
crétaire d'Etat au Plan 1736

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972

- 4 octobre..... Décret n° 72-1188 portant création d'une zone
interdite de survol en Casamance 1736
- 29 septembre .. Arrêté ministériel n° 11108 M.T.P.U.T. - TOPO.
accordant à M. André Charles à titre de
régularisation, l'autorisation d'occuper tem-
porairement une parcelle du domaine pu-
blic maritime à Popenguine 1737
- 3 octobre..... Arrêté ministériel n° 11166 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V.
modifiant l'arrêté n° 10116 M.T.P.U.T. du
4 août 1971 autorisant M. Serge Marie-
Appoline à occuper à titre précaire une
parcelle du domaine public maritime 1738

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1738

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972

- 20 septembre .. Décret n° 72-1119 portant nomination de M.
Marcel Martiny, professeur, comme Consul
honoraire du Sénégal à Monaco 1739
- 20 septembre .. Décret n° 72-1120 portant nomination de M.
Moustapha Cissé comme Ambassadeur ex-
traordinaire et plénipotentiaire de la Répu-
blique du Sénégal auprès de Son Excel-
lence le Général Hafez El Assad, Président
de la République arabe syrienne, avec rési-
dence au Caire 1739
- 22 septembre .. Décret n° 72-1141 portant approbation de
l'accord culturel entre la République du
Sénégal et la République islamique de Mau-
ritanie, signé à Dakar le 14 janvier 1972 . 1740
- 22 septembre .. Décret n° 72-1147 portant nomination du
Général Jean Alfred Diallo, Ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire du Séné-
gal auprès de Son Excellence le Docteur
Bruno Kreisky, Chancelier fédéral de la
République d'Autriche, avec résidence à
Bonn 1740
- 22 septembre .. Décret n° 72-1148 portant nomination de
M. Pascal Antoine Sané comme Ambassa-
deur extraordinaire et plénipotentiaire de
la République du Sénégal auprès de Son
Excellence M. Jean Bedel Bokassa, Prési-
dent de la République Centre africaine,
avec résidence à Kinshasa 1741
- 22 septembre .. Décret n° 72-1149 portant nomination de
M. Pascal Antoine Sané comme Ambassa-
deur extraordinaire et plénipotentiaire de
la République du Sénégal auprès de Son
Excellence M. Albert Bernard Bongo, Prési-
dent de la République gabonaise, avec
résidence à Kinshasa 1741
- 22 septembre .. Décret n° 72-1150 portant nomination du
Général Jean Alfred Diallo, Ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire du Séné-
gal auprès de Son Excellence M. Nello
Celio, Président de la Confédération suisse,
avec résidence à Bonn 1741
- 4 octobre..... Décret n° 72-1180 ordonnant la publication
du protocole commercial sénégal-algérien
signé à Alger le 6 mars 1971, ainsi que
ses annexes 1741
- 22 septembre .. Décret n° 72-1128 portant dérogation aux
dispositions prévues au décret n° 71-1012
du 23 septembre 1971 portant régularisation
des déplacements à l'étranger 1742
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1742

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972

- 20 septembre .. Décret n° 72-1106 portant rectification et
approbation du budget de la commune de
Thiès pour la gestion 1972-1973 1742

1972	
20 septembre ..	Décret n° 72-1107 portant rectification et approbation du budget de la commune de Ziguinchor pour la gestion 1972-1973 1744
20 septembre ..	Décret n° 72-1108 portant rectification et approbation du budget de la commune d'Oussouye pour la gestion 1972-1973 1745
20 septembre ..	Décret n° 72-1109 portant rectification et approbation du budget de la commune de Meckhé pour la gestion 1972-1973 1746
20 septembre ..	Décret n° 72-1110 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kolda pour la gestion 1972-1973 1746
20 septembre ..	Décret n° 72-1111 portant approbation du budget de la commune de Khombole pour la gestion 1972-1973 1757
20 septembre ..	Décret n° 72-1112 portant rectification et approbation du budget de la commune de Podor pour la gestion 1972-1973 1748
20 septembre ..	Décret n° 72-1113 portant rectification et approbation du budget de la commune de Sokone pour la gestion 1972-1973 1749
20 septembre ..	Décret n° 72-1114 portant rectification et approbation du budget de la commune de Vélingara pour la gestion 1972-1973 1749
20 septembre ..	Décret n° 72-1115 portant rectification et approbation du budget de la commune de Matam pour la gestion 1972-1973 1750
20 septembre ..	Décret n° 72-1116 portant rectification et approbation du budget de la commune de Fatick pour la gestion 1972-1973 1751
22 septembre ..	Décret n° 72-1145 rectifiant le décret n° 72-656 du 1 ^{er} juin 1972 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de la commune de Meckhé pour la gestion 1971-1972 1751
22 septembre ..	Décret n° 72-1146 portant modification du décret n° 70-909 en date du 20 juillet 1970 portant virement de crédits au budget de la commune de Kébémér pour la gestion 1969-1970 1752
29 septembre ..	Décret n° 72-1171 portant rectification et approbation du budget de la commune de Louga pour la gestion 1972-1973 1752
16 septembre ..	Décret n° 72-1096 portant promotion d'officiers dans le corps des sapeurs-pompiers .. 1754
5 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11305 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence immobilière 1754
5 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11306 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger n° 649-A valant permis de séjour au Sénégal délibéré au ressortissant espagnol Henri Serraima Cirici .. 1754
5 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11307 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger n° 163-B valant permis de séjour au Sénégal délivré au ressortissant portugais Nuro Alvarès de Conceicao 1754
27 septembre ..	Décision ministérielle n° 11078 M.INT.-D.S.N.-D.A.P.-P. portant nomination d'une commission d'examen et de correction 1754
27 septembre ..	Décision ministérielle n° 11079 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. portant nomination d'une commission d'examen et de correction 1754
30 septembre ..	Décision ministérielle n° 11128 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. modifiant la décision n° 10762 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 21 septembre 1972 portant nomination d'une commission de surveillance 1755
30 septembre ..	Décision ministérielle n° 11129 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. modifiant la décision n° 10763 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 21 septembre 1972 portant nomination d'une commission de surveillance 1755
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1755	

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972

Rectificatif au décret n° 72-831 du 10 juillet 1972 portant modification au décret n° 71-1392 du 30 décembre 1971 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-1509 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Prêt Koweït) J.O. n° 4240 du 5 août 1972, page 1235 175	
13 septembre ..	Décret n° 72-1026 accordant des avances de trésorerie à certains établissements publics 175
13 septembre ..	Décret n° 72-1028 portant ouverture de crédits d'un montant de 240.000.000 de francs au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique » 1750
13 septembre ..	Décret n° 72-1038 modifiant le décret n° 71-1338 portant ouverture de crédit au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. » 1750
13 septembre ..	Décret n° 72-1069 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du Fonds européen de Développement » 1757
13 septembre ..	Décret n° 72-1073 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. » .. 1757
22 septembre ..	Décret n° 72-1137 portant ouverture de crédits au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subvention de la République française » 1758
22 septembre ..	Décret n° 72-1138 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques 1758
13 septembre ..	Décret n° 72-1048 autorisant une vente d'immeuble à usage de logement situé à Dakar 1759
13 septembre ..	Décret n° 72-1056 prononçant le retrait des titres d'occupation des terrains du domaine privé de l'Etat nécessaires à la réalisation du projet de rénovation du quartier de Fith-Mith dit Gibraltar II et fixant les indemnités dues aux occupants 1759
13 septembre ..	Décret n° 72-1091 déclarant d'utilité publique le projet de construction par la société « Kéou Sénégal » d'une usine de carreaux de céramique à Pout et désignant le terrain nécessaire à sa réalisation 1761
5 octobre.....	Décret n° 72-1189 abrogeant et remplaçant le décret n° 72-362 du 24 mars 1972 fixant le prix de vente du sucre 1761
15 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10475 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant modification à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 9627 M.F.-D.C.P.-T. du 8 juillet 1966 créant des caisses d'avances dans les établissements pénitentiaires de la République du Sénégal 1761
21 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10749 M.F.A.E. - D.B. - R. 1 ^o Autorisant le versement aux chambres de commerce du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1972; 2 ^o Autorisant le versement d'un acompte sur ristourne à valoir au titre des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. pour les mois de juillet à décembre 1972 1762
21 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10752 M.F.A.E.-D.B. portant paiement d'intérêts moratoires à M. Charles Allegrier, entrepreneur 1762
7 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11402 M.F.A.E. - D.C.I. - P. fixant les prix maxima des places du cinéma « El-Hadj » 1762
21 septembre ..	Décision ministérielle n° 10774 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. portant règlement des échéances des emprunts de l'ex-A.O.F., année financière 1972-1973 1762
6 octobre.....	Décision ministérielle n° 11365 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement au compte d'affectation spéciale n° 30-19-04 intitulé « Participation des communes à la lutte contre l'incendie » des redevances de certaines communes 1763
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1763	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972

- 4 octobre..... Décret n° 72-1183 fixant la composition de la délégation sénégalaise à la dix-septième session de la Conférence générale de l'UNESCO 1763
- 20 septembre .. Arrêté interministériel n° 10650 M.E.N.-M.F.A.E. approuvant le budget du centre des œuvres universitaires pendant l'exercice 1972-1973 1764
- 5 octobre..... Arrêté ministériel n° 11323 M.E.N.-D.C.A.-D.E.R. P.E.S. portant nomination d'un déclarant responsable d'une école privée 1764
- 2 octobre..... Arrêté ministériel n° 11150 M.E.N.-D.C.A.-D.2 relatif au passage dans les classes terminales des élèves des classes de premières du lycée de Rufisque 1764
- 5 octobre..... Décision ministérielle n° 11335 M.E.N.-D.C.A.-D.1 EX.-2 portant rectificatif à la décision n° 10221 portant admission d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses aux écoles normales régionales, session 1972 1765
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1765

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972

- 22 septembre .. Décret n° 72-1153 portant création d'une commission consultative de la recherche agricole et océanographique 1765
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1766

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

1972

- 4 octobre..... Décret n° 72-1181 portant désignation du du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération 1766

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972

- 13 septembre .. Décret n° 72-1077 portant autorisation de suivre hors du territoire national des stages de formation et de perfectionnement . 1767
- 22 septembre .. Décret n° 72-1133 portant virement de fonds au centre international des étudiants et des stagiaires de Paris (C.I.E.S.), pour l'entretien des stagiaires en 1972-1973 1768
- 4 octobre..... Décret n° 72-1185 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle 1769
- 21 septembre .. Décret n° 72-1127 portant virement de fonds à l'Office de coopération et d'accueil universitaire de Paris pour l'entretien des étudiants boursiers du Ministère de l'Enseignement technique en 1972-1973 1769
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1769

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1972

- 4 octobre..... Décret n° 72-1187 portant nomination du président du conseil d'administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano 1769
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1769

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972

- 29 septembre .. Arrêté ministériel n° 11106 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 1770

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972

- 4 octobre..... Décret n° 72-1186 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi 1770
- 4 octobre..... Décret n° 72-1177 mettant fin au détachement d'un ingénieur des mines 1770

1972

- 4 octobre..... Décret n° 72-1178 portant rappel d'ancienneté civil et régularisation de situation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 1770
- 4 octobre..... Décret n° 72-1179 instituant une commission administrative paritaire « ad hoc » pour les fonctionnaires du corps des infirmiers spécialistes et infirmières des grandes endémies 1770
- 27 septembre .. Décision ministérielle n° 11073 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 nommant la commission de correction du concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers d'Etat 1771
- 3 octobre..... Décision ministérielle n° 11200 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant les établissements Martre-Frères à leur personnel 1771
- 3 octobre..... Arrêté ministériel n° 11202 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Manufacture de Confection F. Thiam à son personnel 1771
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1772

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1972

- 16 septembre .. Décret n° 72-1099 mettant fin aux fonctions du Secrétaire général du Conseil économique et social 1778

PARTIE NON OFFICIELLE

- Bureau des Domaines de Thiès. — Avis d'ouverture de succession. 1778
- Conservation de la propriété et des droits fonciers — Bureau de Dakar. — Avis de demande d'immatriculation 1779
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1779
- Annonces 1779

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-1182 du 4 octobre 1972
portant modificatif au décret n° 72-149 du 24 février 1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national;

Vu le décret n° 72-149 du 24 février 1972;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 72-149 du 24 février 1972 sont rapportées en ce qui concerne M. René Jean Georges Tourte, directeur adjoint des services de l'IRAT du Sénégal, à Bambey.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ n° 11253 P.R.-S.G.-SAGE en date du 3 octobre 1972 précisant les modalités de paiement au personnel du Bureau de Sécurité de la Présidence de la République de l'indemnité annuelle renouvelable et d'entretien d'uniforme des commissaires de police, officiers de police et officiers de paix.

Article unique. — L'indemnité annuelle renouvelable et d'entretien d'uniforme de 75.000 francs accordée aux commissaires de police officiers de police et officiers de la paix, avec effet à compter de l'année budgétaire 1971-1972, sera payée, en ce qui concerne les agents en fonction au Bureau de sécurité de la Présidence de la République, sur les crédits du chapitre 211, article 102, rubrique d'imputation des émoluments du personnel de ce service.

PRIMATURE

DECRET n° 72-1184 du 4 octobre 1972

chargeant le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, de l'intérim du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 44;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé, à compter du mercredi 4 octobre 1972, de l'intérim du Premier Ministre, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

DECRET n° 72-1139 du 22 septembre 1972

portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Secrétaire d'Etat au Plan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel ;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, du 18 septembre au 14 octobre 1972.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du

Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 72-1188 du 4 octobre 1972

portant création d'une zone interdite de survol en Casamance

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-19 du 5 février 1963 portant code de l'Aviation Civile;

Vu le décret n° 64-508 du 7-7-1964 fixant les conditions d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien, notamment son annexe I;

Vu le décret n° 66-779 du 14-10-1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme, et des Transports, modifié par les décrets n° 70-003 du 20-1-1970 et 70-307 du 17-3-1970;

Vu la loi n° 70-23 du 27 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 71-1125 du 16 octobre 1971;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat chargé des Forces armées et du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une zone interdite à tout trafic aérien en Casamance, délimitée comme suit :

Limite Sud : Frontière Sénégal-Guinée Bissao et frontière Sénégal-République de Guinée.

Limite Ouest : Ligne parallèle à la côte et située à 5 milles nautiques (5 NM) à l'Ouest de celle-ci.

Limite Nord : Ligne parallèle à la rive sud du fleuve Casamance et passant à 5 NM au Nord de celle-ci jusqu'au méridien 15° Ouest, puis vers l'Est ligne parallèle à la frontière et située à 13 NM au Nord de celle-ci.

Limite Est : Ligne parallèle à la rivière Koulountou se situant à 5 NM à l'Est de celle-ci.

Limite en altitude : 7000 pieds à partir de la ligne de pression 1013,2 millibars.

Art. 2. — Cette zone englobant les aérodromes de Ziguinchor du Cap Skirring et de Kolda, ainsi que les axes Ziguinchor-Kolda et Ziguinchor-Cap Skirring, des espaces réservés autour de ces aérodromes et des itinéraires permettant leur utilisation sont créés et définis comme suit :

1° *Aérodrome de Ziguinchor* : Espace limité par :
à l'Est et à l'Ouest : Méridiens, situés à 15 km de part et d'autre du centre de l'aérodrome.

Au Sud : Parallèle située à 5 km du centre de l'aérodrome.

Nord : sans limite.

2° *Aérodrome du Cap Skirring* : Espace constitué par un cercle de 5 km de rayon centré sur l'aérodrome qui permettra les évolutions des aéronefs en approche à vue.

3° *Aérodrome de Kolda* : Espace ayant pour limites au Sud-Sud-Est, un arc de cercle de 5 km de rayon centré sur l'aérodrome partant de la limite Sud du couloir Ziguinchor-Kolda et s'arrêtant aux intersections avec le Fleuve Casamance, puis ligne partant de l'intersection Est, parallèle et distante de 2 km de l'itinéraire Kolda-Tambacounda.

A l'Ouest : Couloir de 5 km de large Ziguinchor-Kolda ligne parallèle à l'itinéraire Kolda-Boukiling distance de 2 km de celui-ci.

Au Nord : Sans limite.

4° Couloir large de 5 km reliant Ziguinchor à Kolda d'une part et Ziguinchor-Cap Skirring d'autre part.

5° Itinéraire autorisé Ziguinchor-Kolda par Boukiling.

Art 3. — Le présent décret supprime les itinéraires autorisés Ziguinchor-Kolda par Diattacounda et Tanaff et Tamba-Sambailo. Il annule en conséquence les dispositions contenues à l'annexe I au décret n° 64-508 du 3 juillet 1964 concernant les itinéraires supprimés.

Art. 4. — Avant tout survol de la zone en dessous du niveau 70, une autorisation doit être sollicitée auprès du Ministre d'Etat chargé des Forces armées par le canal du Ministère des Affaires étrangères pour les aéronefs militaires, et par le canal du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports à Dakar pour les aéronefs civils.

Art 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

Le Ministre d'Etat chargé
des Forces armées,

MAGATTE LO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs à l'occupation temporaire
de parcelles du domaine public maritime

Par arrêté ministériel n° 11108 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 29 septembre 1972 :

Article premier. — M. André Charles, B.P. n° 2888, à Dakar, est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 213 mètres carrés, située au sud du titre foncier n° 1687 sis à Popenguine, et sur laquelle est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès contrairement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera pas toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : M. André Charles devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès, la redevance annuelle d'occupation de huit mille neuf cent francs (8.900 francs) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

de 0 à 300 m² (213 × 30) 6.390 »

Deuxième élément 2.500 »

Total = 8.890 »

Total arrondi à 8.900 francs

Art. 6. — *Révision de la redevance* : Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar un cautionnement de 8.900 francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959 (J.O.R.S. du 22 août 1959, page 809).

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du permissionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Thiès.

rt. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et domaines, le gouverneur de la région de Thiès et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11166 en date du 3 octobre 1972 :

Article premier. — M. Serge Marie Appoline est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable la parcelle n° 6 du domaine public maritime situé à Hann-Plage, d'une longueur de 26,30 m et d'une largeur de 13 m soit une superficie de 342 m², en vue (Chalet existant).

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10116 du 4 août 1971 accordant à M. Serge Marie-Appoline l'autorisation d'occuper la même parcelle.

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses:*

Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propriété les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toute sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation :* La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — M. Serge Marie-Appoline devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle quelle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

de 1 à 300 m ² : (60 × 300) =	18.000 »
de 301 à 500 m ² : (30 × 42) =	1.260 »
de 501 à 1.000 m ² : (15 × =	

Deuxième élément 14.940 »

Total = 34.200 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de 34.200 francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recèlement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux :* En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état, faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office, et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Serge Marie-Appoline par le service des travaux publics.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11095 M.F.A.-CAB. en date du 29 septembre 1972 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, n'ayant pas rejoint l'école de formation et d'application de la Gendarmerie nationale, pour le recrutement du 1^{er} septembre 1972, sont rayés de la liste d'admission arrêtée par la décision n° 249 M.F.A.-CAB. du 28 août 1972.

MM. Ibrahima N'Gom, Mle 2205-S;
Moustapha N'Diaye, Mle 2255-S;
Papa Niang, Mle 2259-S;
Baboulaye N'Doye, Mle 2275-S;

Art. 2. — Le commandant, directeur de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11096 M.F.A.-CAB. en date du 29 septembre 1972 :

Article premier. — Les élèves gendarmes dont les noms suivent, reconnus inaptes à la contre-visite d'incorporation, seront rayés des contrôles de la Gendarmerie nationale le lendemain de la notification de la présente décision :

MM. Libasse N'Diaye, Mle 2206-S;
Cheikh Diouf, Mle 2246-S;
Henri D. Diokh, Mle 2247-S;
Alberto Manga, Mle 2248-S;
Gorgui M'Bagnick N'Diaye, Mle 2276-S;
Aloïse Djiba, Mle 2286-S.

Art. 2. — Le commandant, directeur de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11322 M.F.A.-CAB. en date du 5 octobre 1972 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, qui ont obtenu des résultats satisfaisants au cours de leur stage d'application, sont nommés à l'emploi et au grade de gendarme, à compter du 1^{er} novembre 1972 :

MM. Babacar Sène, Mle 2171-S;
Ibra M'Boup, Mle 2103-S;
Ibrahima Sarr, Mle 2166-S;
Abba Diatta, Mle 2086-S;
Alioune Sène, Mle 2116-S;
M'Baye N'Doye, Mle 2158-S;
Massamba Samb, Mle 2114-S;
Alioune Diop, Mle 2135-S;
Moustapha N'Diaye, Mle 2153-S;
Amadou Diallo, Mle 2131-S;
Marcelin Manga, Mle 2101-S;
Libasse N'Doye, Mle 2159-S;
Sémou Diouf, Mle 2138-S;
Jean Mendy, Mle 2104-S;
Seydou Oumar Diallo, Mle 2085-S;
Momar Diouf, Mle 2137-S;
Mamadou N'Dao, Mle 2148-S;
M'Bir Sarr, Mle 2167-S;
Adama N'Diaye, Mle 2052-S;
Youssoupha Badji, Mle 2127-S;
Pierre Diène, Mle 2088-S;
Mamadou Faye, Mle 2095-S;
Elymane Niang, Mle 2111-S;
Mama Dème, Mle 2119-S;
Seydina Sembarga, Mle 2169-S;
Moussa Koné, Mle 2145-S;
Cheikh Sadibou Niang, Mle 2160-S;
Moussa N'Dao, Mle 2150-S;
Ibrahima Faye, Mle 2141-S;
Moussa M'Bengue, Mle 2102-S;
Malick Guissé, Mle 2143-S;
Ousmane Diallo, Mle 2084-S;
Ababacar Sadikh Niang, Mle 2110-S;
N'Diamé Seck, Mle 2170-S;
Bassirou Diakhaté, Mle 2083-S;
Abdoukarim N'Diaye, Mle 2151-S;
Mamadou Koné, Mle 2100-S;
Cheikhou N'Diaye, Mle 2154-S;
Serigne M'Baye Sylla, Mle 2173-S;
M'Baye N'Dao, Mle 2149-S;
M'Baye Niang, Mle 2113-S;
Mamadou N'Diour, Mle 2156-S;
Arfang Diémé, Mle 2133-S;
Momar Sylla, Mle 2129-S;
Martin N'Dior, Mle 2155-S;
Oumar Fall, Mle 2094-S;
Moussa Sène, Mle 2118-S;
Aba Diop, Mle 2089-S;
Môctar Soumaré, Mle 2121-S;
Madické Bâ, Mle 2125-S;
Maré Sène, Mle 2134-S;
Mamadou Sow, Mle 2172-S;
Marame Karé, Mle 2098-S;
Arfang Kébé, Mle 2090-S;
Mamadou N'Dao, Mle 2106-S;
Abdoulaye N'Gom, Mle 2162-S;
Mamadou Soumaré, Mle 2120-S;
Assane Perry, Mle 2163-S;
Abdoulaye Gaye, Mle 2096-S;
Magatte Bèye, Mle 2128-S;
N'Diaga Guèye, Mle 2142-S;
Souleymane Tamba, Mle 2123-S;
Abdou Karim Seck, Mle 2168-S;
Amadou Lamine Cissé, Mle 2081-S;
Diégane Sarr, Mle 2115-S;
Abdoulaye Traoré, Mle 2124-S;
M'Bade Sène, Mle 2117-S;
Georges Diandy, Mle 2132-S;
Oumar Bâ, Mle 2126-S;
Djibril Diagne, Mle 2082-S;
Moussa Fall, Mle 2093-S;
Adama Kébé, Mle 2144-S;
Aimoury Diédiou, Mle 2087-S.

Art. 2. — Le commandant, directeur de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11324 M.F.A.-CAB. en date du 5 octobre 1972 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, qui n'ont pas obtenu de résultats satisfaisants au cours de leur stage d'application, sont autorisés à effectuer un second stage d'application d'un an, à compter du 1^{er} novembre 1972.

MM. Momar Diakhaté, Mle 2130-S;
Abdoulaye Fall, Mle 2140-S;
Boubacar Touré, Mle 2175-S;
Ousmane Sakho, Mle 2164-S;
Saliou Kouyaté, Mle 2146-S;
Michel Diouf, Mle 2136-S;
Babacar N'Diaye n° 2, Mle 2108-S;
Assane N'Diaye, Mle 2107-S;
Martin N'Diaye, Mle 2109-S.

Art. 2. — Le commandant, directeur de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11325 M.F.A.-CAB. en date du 5 octobre 1972 :

Article premier. — L'offre de démission présentée par l'élève-gendarme Cheikh Thiam, Mle 2284-S, est acceptée.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale, le lendemain de la notification de la présente décision.

Art. 2. — Le commandant, directeur de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-1119 du 20 septembre 1972
portant nomination de M. Marcel Martiny, professeur,
comme Consul honoraire du Sénégal à Monaco

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 1^{er} février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Marcel Martiny, professeur, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Monaco.

Art. 2. — M. Marcel Martiny, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal, à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1120 du 20 septembre 1972
portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur
extraordinaire et pénipotentiaire de la République du Sénégal
auprès de Son Excellence le Général Hafez El Assad, Président
de la République arabe syrienne, avec résidence au Caire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-930 du 24 juillet 1972 portant nomination de M. Moustapha Cissé, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence Anouard El Sadate, Président de la République Arabe d'Egypte;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence Anouard El Sadate, Président de la République Arabe d'Égypte, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général Hafez El Assad, Président de la République arabe syrienne.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1141 du 22 septembre 1972

portant approbation de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar le 14 janvier 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 72-74 du 26 juillet 1972 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar le 14 janvier 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 avril 1972;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar le 14 janvier 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD CULTUREL

entre la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part, et
Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'autre part,

Soucieux de renforcer leurs relations culturelles de manière à favoriser encore davantage leur amicale collaboration, tant dans le domaine littéraire et scientifique, qu'artistique et technique,

ont décidé de conclure le présent accord.

Article premier. — Les parties contractantes s'engagent à maintenir et à développer la coopération culturelle entre les deux pays de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités intellectuelles.

Art. 2. — Les parties contractantes s'efforceront de promouvoir entre leurs pays, l'échange d'enseignants, de chercheurs, de spécialistes ou d'autres personnes exerçant leurs activités sur le plan culturel.

Art. 3. — Les parties contractantes s'engagent à encourager l'échange d'étudiants et de stagiaires.

Art. 4. — Chaque partie contractante s'engage à faciliter, sur la base du principe de la réciprocité, aux étudiants, chercheurs, scientifiques et sportifs, de l'autre partie, dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'accès aux monuments, institutions scientifiques, centres de recherches, bibliothèques nationales, collections d'archives, stades et autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

Art. 5. — Chaque partie contractante s'engage à favoriser une coopération étroite entre les groupements culturels et sportifs ainsi qu'entre les organisations pédagogiques des deux pays.

Art. 6. — Les parties contractantes encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels, artistiques et d'informations entre leurs stations de radio-télévision et leurs agences et organismes nationaux de presse.

Art. 7. — Les parties contractantes favoriseront, dans la limite de leurs législations respectives, l'échange et la diffusion des diverses brochures, publications, périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif.

Art. 8. — Chaque partie contractante s'engage à faciliter l'organisation sur son territoire, d'expositions scientifiques ou d'art, de conférences, de concerts, de représentations artistiques de l'autre partie, ainsi que de compétitions sportives.

Art. 9. — Les parties contractantes encourageront les échanges de groupements universitaires (étudiants ou enseignants), scouts et pionniers, sportifs entre les deux pays et faciliteront, dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements dans leurs territoires respectifs.

Art. 10. — Les parties contractantes s'engagent à introduire dans leurs programmes d'enseignement, toute matière, et notamment, celle d'histoire et de géographie, qui permettra une connaissance exacte, suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre partie, en vue de donner une idée claire et juste de la personnalité africaine, de son patrimoine culturel et de ses apports à la civilisation de l'universel.

Art. 11. — Les modalités d'application des dispositions prévues par le présent accord seront établies sur la base de protocole entre les organismes compétents des deux parties contractantes.

Art. 12. — Le présent accord sera provisoirement mis en application dès sa signature et entrera définitivement en vigueur à la date de la dernière notification de son approbation par les deux parties contractantes.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et pour ce qui concerne les étudiants, jusqu'à la fin de l'année académique correspondant à la date de la dénonciation.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1972.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal:

Le Ministre de la Culture,

ALIOUNE SENE.

Pour le Gouvernement de la République islamique

Le Ministre de la Culture et de l'Information,
de Mauritanie :

AHMED OULD SIDI BABA.

DECRET n° 72-1147 du 22 septembre 1972

portant nomination du Général Jean Alfred Diallo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence le Docteur Bruno Kreisky, Chancelier fédéral de la République d'Autriche, avec résidence à Bonn.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-832 du 12 juillet 1972 portant nomination du Général de division Jean Alfred Diallo comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence Gustav-W-Heinemann, Président de la République d'Allemagne fédérale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Général Jean-Alfred Diallo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence Gustav-W-Heinemann, Président de la République d'Allemagne fédérale, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Docteur Bruno Kreisky, Chancelier Fédéral de la République d'Autriche.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1148 du 22 septembre 1972

portant nomination de M. Pascal Antoine Sané comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Jean Bedel Bokassa, Président de la République Centrafricaine, avec résidence à Kinshasa.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-639 du 20 mai 1972 portant nomination de M. Pascal Antoine Sané comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général Mobutu Sésé Séko, Président de la République du Zaïre;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pascal Antoine Sané, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général Mobutu Sésé Séko, Président de la République du Zaïre, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Jean Bedel Bokassa, Président de la République centrafricaine.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1149 du 22 septembre 1972

portant nomination de M. Pascal Antoine Sané comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Albert Bernard Bongo, Président de la République gabonaise, avec résidence à Kinshasa.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-639 du 20 mai 1972 portant nomination de M. Pascal Antoine Sané comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général Mobutu Sésé Séko, Président de la République du Zaïre;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pascal Antoine Sané, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général Mobutu Sésé Séko, Président de la République du Zaïre, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Albert Bernard Bongo, Président de la République Gabonaise.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1150 du 22 septembre 1972

portant nomination du Général Jean Alfred Diallo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence M. Nello Celio, Président de la Confédération suisse, avec résidence à Bonn.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-892 du 12 juillet 1972 portant nomination du Général de Division Jean Alfred Diallo comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence Gustav-W-Heinemann, Président de la République d'Allemagne fédérale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Général Jean-Alfred Diallo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence Gustav-W-Heinemann, Président de la République d'Allemagne Fédérale, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Nello Celio, Président de la Confédération Suisse.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1180 du 4 octobre 1972

ordonnant la publication du protocole commercial sénégal-algérien signé à Alger le 6 mars 1972, ainsi que ses annexes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

La Cour Suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* le protocole commercial sénégal-algérien, signé à Alger le 6 mars 1971, ainsi que ses annexes, entré en vigueur le 6 mars 1971.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PROTOCOLE COMMERCIAL SENEGALO-ALGERIEN

En application de l'article 11 de l'accord commercial sénégal-algérien du 21 février 1967, la commission mixte s'est réunie à Alger du 3 au 6 mars 1971 et a convenu de ce qui suit :

Article premier. — Les listes de marchandises « A » et « S » annexées au présent protocole annulent et remplacent les listes « A » et « S » annexées à l'accord commercial du 21 février 1967.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 6 de l'accord commercial du 21 février 1967, les paiements afférents aux transactions commerciales entre les deux parties contractantes seront effectués en devises librement convertibles. En conséquence, les prix et montants indiqués dans les contrats et factures relatifs à ces transactions ainsi que tout autre document y afférent seront libellés en devises librement convertibles.

Art. 3. — Le présent protocole entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'au 31 décembre 1972.

Fait à Alger, en deux exemplaires, en langue arabe et française le 6 mars 1971.

Pour le Gouvernement
de la République du
Sénégal :

JEAN COLLIN,
Ministre des Finances et des
Affaires économiques.

Pour le Gouvernement de la
République démocratique
et populaire algérienne,

LAYACHI YAKER,
Ministre du Commerce.

LISTE « A »

Produits algériens destinés à l'exportation vers le Sénégal

1. — Légumes secs : pois chiches, lentilles;
2. — Céréales : orges, avoines;
3. — Agrumes;
4. — Légumes frais;
5. — Dattes;
6. — Figs;
7. — Alfa;
8. — Crin végétal;
9. — Huile d'olive raffinée;
10. — Préparations et conserves de légumes;
11. — Préparations et conserves de fruits;
12. — Jus de fruits;
13. — Eaux minérales;
14. — Vins;
15. — Bières et autres boissons alcoolisées;
16. — Tabacs bruts et manufacturés;
17. — Peintures et vernis;
18. — Insecticides et fongicides;
19. — Produits de la savonnerie;
20. — Parfums et cosmétiques (à l'exclusion de ceux fabriqués au Sénégal);
21. — Produits pharmaceutiques;
22. — Huiles essentielles (à l'exclusion de celles fabriquées au Sénégal);
23. — Ouvrages en matière plastique (à l'exclusion de ceux fabriqués au Sénégal);
24. — Articles de ménage (à l'exclusion de ceux fabriqués au Sénégal);
25. — Articles en papier ou carton;
26. — Pompes et motopompes;
27. — Appareillages électriques pour la coupure, le sectionnement et le branchement;
28. — Boutons et fermetures à glissières;
29. — Stylographes à bille;
30. — Jouets;
31. — Bandages pneumatiques, chambres à air et flaps;
32. — Articles de bonneterie et de confection (à l'exclusion de ceux fabriqués au Sénégal);
33. — Chaussettes (à l'exclusion de celles fabriquées au Sénégal);
34. — Encres d'imprimerie;
35. — Appareils récepteurs à transistor;
36. — Appareils, câbles et fils téléphoniques et télégraphiques;
37. — Produits de la minoterie (biscuits, couscous, etc...) (à l'exclusion de ceux fabriqués au Sénégal);
38. — Tapis et couverture autres qu'en coton (à l'exclusion de ceux fabriqués au Sénégal);
39. — Chaussures (à l'exclusion des articles prohibés au Sénégal).

LISTE « S »

Produits sénégalais destinés à l'exportation vers l'Algérie

1. — Animaux vivants, oiseaux;
2. — Poissons, crustacés et mollusques;
3. — Mangues;
4. — Palmistes;
5. — Margarine;
6. — Gomme arabique;
7. — Huile de palme;
8. — Huile de palmistes;
9. — Huile d'arachide brute et raffinée;
10. — Autres dérivés d'arachide (tourteaux, sons gras);

11. — Préparations et conserves de poissons, de crustacés, de mollusques et de coquillages;
12. — Arachides de bouche;
13. — Arachides et amandes salées (splits);
14. — Marbre;
15. — Engrais (à l'exclusion de ceux fabriqués en Algérie);
16. — Cuirs et peaux bruts;
17. — Bois sciés;
18. — Textiles et articles de confection (à l'exclusion de ceux fabriqués en Algérie);
19. — Filets de pêche;
20. — Produits moulés en ciment et amiant ciment;
21. — Carrelages en ciment et granito;
22. — Productions artisanales;
23. — Préparations contenant du cacao;
24. — Produits de parfumerie et cosmétiques (à l'exclusion de ceux fabriqués en Algérie);
25. — Ouvrages en matière plastique (à l'exclusion de ceux fabriqués en Algérie);
26. — Ouvrages en sisal;
27. — Articles de ménage émaillés.

DÉCRET N° 72.1128 en date du 22 septembre 1972 portant dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du décret ns 71-1012 du 23 décembre 1972 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 71-1012 du 23 septembre 1971 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant le taux des indemnités de mission, le taux de l'indemnité journalière de mission allouée à M. Moustapha Kane, inspecteur général d'Etat, se rendant en mission à Kinshasa, à partir du 24 septembre 1972, est fixé à 10.000 francs C.F.A.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11094 M.A.E.-S.E. en date du 29 septembre 1972 :

Article premier. — M. Doudou Diène, licencié en droit, est nommé conseiller d'Ambassade auprès de la Représentation permanente du Sénégal à l'UNESCO, à Paris.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 951 pour le traitement

Par décision ministérielle n° 11310 M.A.E.-S.E. en date du 5 octobre 1972 :

Article premier. — M. Demba Konté Niare, conseiller à l'Ambassade du Sénégal, à Bonn, est rappelé à la portion centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Niare, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les titres de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget général, gestion 1972-1973.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 72-1106 du 20 septembre 1972
portant rectification et approbation du budget de la commune
de Thiès pour la gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thiès en date du 19 juin 1972 portant vote du budget, gestion 1972-1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Thiès, gestion 1972-1973, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 210	Au lieu de :	Lire :
<i>Contingents et participation</i>		
Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	»	5.174.229
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 210	»	5.174.229
Chapitre 321, 322, 323		
<i>Administration générale</i>		
Sous-chapitre 322-1		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	12.239.936	12.460.254
(Le reste sans changement.)		
Totaux des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	20.977.007	21.178.038
Chapitres 331, 332, 333		
<i>Recette municipale</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	1.092.648	1.112.315
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 331, 332, 333	2.071.576	2.091.243
Chapitres 341, 342, 343		
<i>Services de perception municipale</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	5.787.148	5.891.316
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 341, 342, 343	8.591.148	8.695.316
Chapitres 351, 352, 353		
<i>Abattoirs, halles, marchés, entrepôts frigorifiques</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	843.084	858.259
Totaux des chapitres 351, 352, 353	1.858.764	1.873.939
Chapitres 371, 372, 373		
<i>Protection des populations contre les accidents et fléaux calamiteux</i>		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires..	16.485.790	4.777.496
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 371, 372, 373	17.492.290	5.783.996
Chapitres 381, 382, 383		
<i>Voirie, squares et jardins</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	3.769.584	3.837.436
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 381, 382, 383	7.631.204	7.699.056

Chapitres 391, 392, 393	Au lieu de :	Lire :
<i>Nettoielement</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	19.709.396	20.064.165
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 391, 392, 393	21.083.582	21.438.351
Chapitres 401, 402, 403		
<i>Ateliers et garages</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	8.221.741	8.369.732
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 401, 402, 403	29.071.818	29.219.809
Chapitres 421, 422, 423		
<i>Eclairage public</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	717.600	730.516
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 421, 422, 423	13.307.244	13.320.160
Chapitres 441, 442, 443		
<i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	681.420	693.685
Art. 46. — Participation au fonctionnement de la maison des jeunes et de la culture, centre culturel, musée régional, théâtre populaire	»	500.000
Art. 322. — Entretien divers (entretien du stade municipal)	500.000	1.500.000
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 441, 442, 443	3.310.020	4.822.285
Chapitres 451, 452, 453		
<i>Santé, hygiène et actions sociales</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	1.676.268	1.706.440
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 451, 452, 453	2.510.468	2.540.640
Chapitres 461, 462, 463		
<i>Cimetières et pompes funèbres</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	1.379.640	1.404.473
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 461, 462, 463	1.738.744	1.763.577
Chapitre 600		
<i>Opérations financières</i>		
(Virement à la section extraordinaire)		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissements	36.344.968	38.868.907
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 600	36.344.968	38.868.907
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.		
Chapitre 702		
<i>Voirie</i>		
Sous-chapitre 702-3		
<i>Urbanisme et habitat</i>		
Art. 2201. — Réalisation du plan d'urbanisme	1.200.000	1.723.939
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 702-3 ..	2.600.000	3.123.939

Chapitre 711	Au lieu de :	Lire :
<i>Acquisition du gros matériel</i>	—	—
Sous-chapitre 711-1		
<i>Gros matériel de chantier</i>		
B. — MATÉRIEL.		
Art. 8201. — Acquisition engins et matériels lourds	6.000.000	9.500.000
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 711-1 B)	<u>6.000.000</u>	<u>9.500.000</u>

Art. 2. — Le budget de la commune de Thiès, gestion 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent six millions neuf cent soixante-neuf mille cent quatre-vingt-sept (206.969.187) francs, dont : cent soixante-six millions six cent mille deux cent quatre-vingt (166.600.280) inscrits en section ordinaire et quarante millions trois cent soixante-huit mille neuf cent sept francs (40.368.907) en section extraordinaire.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1107 du 20 septembre 1972
portant rectification et approbation du budget de la commune de Ziguinchor pour la gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des collectivités locales;
Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Ziguinchor portant vote du budget de la commune, gestion 1972-1973;
Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1972-1973, est approuvé après avoir été modifié comme suit:

A. — RECETTES.		
I. — SECTION ORDINAIRE.		
Chapitre premier		
<i>Répartitions faites par l'Etat</i> <i>et fonds de solidarité intercommunale</i>		
Art. 1 ^{er} . — Ristournes au titre des impôts directs	30.800.000	30.580.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 1 ^{er}	<u>30.800.000</u>	<u>30.580.000</u>

Chapitre 2	Au lieu de :	Lire :
<i>Produit des centimes ordinaires</i>	—	—
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	16.500.000	16.130.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 2	<u>16.500.000</u>	<u>16.130.000</u>
Chapitre 8		
<i>Recettes ordinaires diverses</i>		
Art. 13. — Taxes d'éclairage et entretien des voies d'accès au port	3.500.000	3.700.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 8	<u>3.500.000</u>	<u>3.700.000</u>
Total de la section ordinaire	<u>120.980.000</u>	<u>120.590.000</u>
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.		
Chapitre 14		
<i>Mouvements financiers</i>		
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires	20.000.000	26.100.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 14	<u>20.000.000</u>	<u>26.100.000</u>
Total de la section extraordinaire	<u>23.414.017</u>	<u>29.514.000</u>
B. — DEPENSES.		
I. — SECTION ORDINAIRE.		
Chapitres 321, 322, 323		
<i>Administration générale</i>		
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	150.000	»
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 321, 322, 323	<u>11.897.498</u>	<u>11.747.498</u>
Chapitres 441, 442, 443		
<i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Art. 46. — Participation au fonctionnement de la maison des jeunes et de la culture (Théâtre Verdure)	100.000	»
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 441, 442, 443	<u>2.500.000</u>	<u>2.400.000</u>
Chapitre 509		
<i>Dépenses diverses</i>		
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	1.000.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	6.500.000	7.500.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 509	<u>»</u>	<u>9.144.000</u>
Chapitre 513		
<i>Voitures particulières</i>		
Art. 810. — Acquisition de voiture pour le maire ou le président du conseil municipal	1.500.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 513	<u>1.500.000</u>	<u>»</u>
Chapitre 514		
<i>Véhicules de service</i>		
Art. 812. — Acquisition de voiture pour les services municipaux	6.000.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 514	<u>6.000.000</u>	<u>»</u>

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 600		
<i>Opérations financières</i>		
(Virement à la section extraordinaire)		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement	20.000.000	26.100.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 600	20.000.000	26.100.000
Total de la section ordinaire	120.980.000	94.490.000
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.		
<i>Protection contre les accidents et fléaux calamiteux</i>		
Sous-chapitre 703-1		
<i>Casernes et postes de secours</i>		
Art. 8003. — Acquisition de matériel (achat de citerne incendie)	»	6.000.000
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 703-1	»	6.000.000
Total du chapitre 703	»	6.000.000
Chapitre 706		
<i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Sous-chapitre 706-2		
<i>Equipements culturels et loisirs</i>		
Art. 0108. — Equipements socio-culturels	»	100.000
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 706-2	»	100.000
Total du chapitre 706	»	100.000
Total de la section extraordinaire	23.414.017	29.514.017

Le budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 124.004.017 francs dont 94.490.000 francs inscrits en section ordinaire et 29.514.017 francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1108 du 20 septembre 1972
portant rectification et approbation du budget de la commune d'Oussouye pour la gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Oussouye en date du 25 juillet 1972 portant vote du budget, gestion 1972-1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune d'Oussouye est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

I. — RECETTES.

a) SECTION ORDINAIRE. (Sans changement.)

b) SECTION EXTRAORDINAIRE.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 14		
<i>Mouvements financiers</i>		
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires	»	999.900
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 14	»	999.900
Total de la section extraordinaire	»	999.900
Total général des recettes	»	7.087.293

II. — DEPENSES.

a) SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 313		
<i>Cabinet du maire</i>		
Art. 613. — Communications téléphoniques	100.000	50.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	366.732	316.732

Chapitres 321, 322, 323

Administration générale

Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1

Secrétariat et bureaux

Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	20.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	1.926.120	1.906.120
Total des chapitres 321, 322, 323	1.926.120	1.906.120

Chapitres 441, 442, 443

Education, jeunesse, culture et sports

Art. 42. — Participation construction du théâtre de Verdure	50.000	»
Art. 44. — Participation à la foire internationale de Dakar	75.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 441, 442, 443	150.000	25.000

Chapitre 600

Opérations financières

Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissements	»	999.900
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 600	»	999.900
Total de la section ordinaire	7.087.293	6.087.393

b) SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 704

Infrastructure à caractère industriel, commercial ou artisanal

Sous-chapitre 704-6

Foires, expositions et comices agricoles

Art. 2301. — Organisation foires (participation à la foire de Dakar)	»	75.000
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 704-6	»	75.000

Chapitre 706	Au lieu de :	Lire :
<i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Sous-chapitre 706-2		
<i>Equipements culturels et loisirs</i>		
Art. 0108. — Equipements socio-culturels	»	120.000
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 706-2	»	120.000
Total du chapitre 706	»	120.000
Total de la section extraordinaire	804.900	999.900
Total général des dépenses	»	7.087.293

Le budget de la commune d'Oussouye est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions quatre-vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-treize (7.087.293) francs dont six millions quatre-vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-treize (6.087.393) francs inscrits en section ordinaire et neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents francs (999.900) inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1972.

LÉOPOLE SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques.

BABACAR BA.

DECRET n° 72-1109 du 20 septembre 1972
portant rectification et approbation du budget de la commune
de Meckhé pour la gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de la commune de Meckhé en date du 18 juillet 1972 portant vote du budget, gestion 1972-1973;
Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Méckhé, gestion 1972-1973, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 2

Produit des centimes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Centimes additionnels au minimum fiscal	367.000	325.439
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 2	2.124.196	2.082.635
Total de la section ordinaire	13.542.209	13.500.648

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 210

Contingents et participation

Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	135.422	193.861
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 210	135.422	193.861
Chapitres 321, 322, 323		
<i>Administration générale</i>		
Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1		
<i>Secrétariat et bureaux</i>		
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	50.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	64.000	14.000
(Le reste sans changement.)		
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	2.074.000	1.974.000
Total de la section ordinaire	13.542.209	13.500.648

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 706

Education, jeunesse, culture et sports

Sous-chapitre 706-2

Equipements culturels et loisirs

Art. 0108. — Equipements socio-culturels	»	100.000
Art. 1047. — Construction ou création de salle de fêtes	100.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 706-2	»	100.000
Total de la section extraordinaire	»	350.000

Le budget de la commune de Méckhé est définitivement arrêté en recettes à la somme de 13.500.648 francs entièrement inscrits en section ordinaire et en dépenses à la somme de 13.500.648 francs dont 13.150.648 francs inscrits en section ordinaire et 350.000 francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1972.

LÉOPOLE SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

DECRET n° 72-1110 du 20 septembre 1972
portant rectification et approbation du budget de la commune
de Kolda pour la gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de la commune de Kolda en date des 10, 11, 12, 13 et 14 juillet 1972 portant vote du budget, gestion 1972-1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Kolda, pour l'année financière 1972-1973, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 7

Produits des services à caractère industriel ou commercial

Art. 5. — Produit de l'entrepôt frigorifique	Au lieu de : 2.000.000	Lire : 1.918.562
(Le reste sans changement.)		

Total du chapitre 7	2.100.000	2.018.562
---------------------------	-----------	-----------

Total de la section ordinaire	35.884.796	35.803.358
------------------------------------	------------	------------

Total général des recettes	43.646.316	43.564.878
----------------------------------	------------	------------

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 110

Dettes, redevances, assurances

Total du chapitre 110	4.227.000	4.227.009
-----------------------------	-----------	-----------

Chapitres 321, 322, 323

Administration générale

Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	50.000	»
(Le reste sans changement.)		

Total des chapitres 321, 322, 323	4.874.500	4.691.100
---	-----------	-----------

Chapitres 372, 373

Protection des populations contre les accidents et fléaux calamiteux

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	19.950	19.550
(Le reste sans changement.)		

Total des chapitres 372, 373 ..	211.259	210.859
---------------------------------	---------	---------

Chapitre 413

Service des eaux et assainissement

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	136.400	136.130
(Le reste sans changement.)		

Total du chapitre 413	761.400	761.130
-----------------------------	---------	---------

Chapitre 443

Education, jeunesse, culture et sports

Art. 463. — Participation au fonctionnement de la maison des jeunes et de la culture	125.000	125.270
--	---------	---------

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	38.000	98.605
Malan Touré, Kolda	38.000	
Maison Michelet, Dakar	60.605	
(Le reste sans changement.)		

Total du chapitre 443	263.000	323.875
-----------------------------	---------	---------

Chapitre 509

Dépenses diverses

Art. 162. — Remboursement des retenues sur pensions	Au lieu de : »	Lire : 50.757
(Le reste sans changement.)		

Total du chapitre 509	1.336.000	1.386.757
-----------------------------	-----------	-----------

Total de la section ordinaire	35.884.706	35.803.358
------------------------------------	------------	------------

Total général des dépenses	43.646.316	43.564.878
----------------------------------	------------	------------

Le budget de la commune de Kolda est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-trois millions cinq cent soixante-quatre mille huit cent soixante-dix-huit francs (43.564.878) répartis comme suit :

A. — Recettes.

— Section ordinaire	35.803.358	»
---------------------------	------------	---

— Section extraordinaire	7.761.520	»
--------------------------------	-----------	---

Total	43.564.878	»
-------------	------------	---

B. — Dépenses.

— Section ordinaire	35.803.358	»
---------------------------	------------	---

— Section extraordinaire	7.761.520	»
--------------------------------	-----------	---

Total	43.564.878	»
-------------	------------	---

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1111 du 20 septembre 1972
portant approbation du budget de la commune de Khombole
pour la gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Khombole en date du 23 juin 1972 portant vote du budget, gestion 1972-1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé, sans rectification, le budget de la commune de Khombole, gestion 1972-1973, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions vingt-sept mille quatre-vingt-huit (11.027.088) francs dont : dix millions neuf cent vingt-sept mille quatre-vingt-huit (10.927.088) francs inscrits en section ordinaire et cent mille (100.000) francs, inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration

régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1112 du 20 septembre 1972

portant rectification et approbation du budget de la commune de Podor pour la gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Podor en date du 14 juin 1972, portant vote du budget, gestion 1972-1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Podor, gestion financière 1972-1973, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

RECETTES

Chapitre 14

Mouvements financiers

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Fonds de réserve par prélèvement sur les recettes ordinaires	500.000	950.000
(Le reste sans changement.)		

Total du chapitre 14	500.000	950.000
----------------------------	---------	---------

Total de la section extraordinaire ..	500.000	950.000
---------------------------------------	---------	---------

DEPENSES

Chapitre 110

Dettes, redevances, assurances

Sous-chapitre 110-4

Assurances

Art. 01. — Assurances responsabilité civile et accidents du travail	»	45.000
Art. 09. — Assurances véhicules	»	150.000
(Le reste sans changement.)		

Total du sous-chapitre 110-4 ..	»	195.000
---------------------------------	---	---------

Chapitre 313

Cabinet du maire

Art. 52. — Livres de prix	50.000	25.000
Art. 54. — Secours aux sinistrés	150.000	100.000
Art. 303. — Entretien et réparation du mobilier de la salle de délibération	200.000	100.000
Art. 307. — Entretien des véhicules	100.000	50.000
Art. 613. — Communications téléphoniques	125.000	100.000
(Le reste sans changement.)		

Total du chapitre 313	2.565.088	2.315.088
-----------------------------	-----------	-----------

Chapitres 321, 322, 323 Administration générale

Au lieu de : Lire :

Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1

Secrétariat et bureaux

Art. 223. — Frais d'impression et reliure	250.000	150.000
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	20.000	»
(Le reste sans changement.)		

Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	1.758.609	1.638.609
--	-----------	-----------

Total des chapitres 321, 322, 323	1.758.609	1.638.609
-----------------------------------	-----------	-----------

Chapitres 341, 342, 343

Services de perception municipale

Art. 141. — Primes de rendement collecteurs	150.000	100.000
Art. 211. — Fournitures de bureau	100.000	50.000
(Le reste sans changement.)		

Total des chapitres 341, 342, 343	589.131	489.131
-----------------------------------	---------	---------

Chapitres 381, 382, 383

Voirie, squares et jardins

Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	200.000	150.000
(Le reste sans changement.)		

Total des chapitres 381, 382, 383	1.036.778	986.778
-----------------------------------	-----------	---------

Chapitres 441, 442, 443

Education, jeunesse

Art. 45. — Participation à la semaine nationale de la jeunesse	150.000	75.000
(Le reste sans changement.)		

Total des chapitres 441, 442, 443	300.000	225.000
-----------------------------------	---------	---------

Chapitre 508

Fêtes et cérémonies publiques

Art. 620. — Fêtes officielles	100.000	50.000
(Le reste sans changement.)		

Total du chapitre 508	100.000	50.000
-----------------------------	---------	--------

Chapitre 600

Opérations financières

(virement à la section extraordinaire)

Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissements	»	950.000
(Le reste sans changement.)		

Total du chapitre 600	»	950.000
-----------------------------	---	---------

Chapitre 702

Voirie

Sous-chapitre 702-1

Voirie urbaine, parcs, squares et jardins

Art. 2110. — Aménagement des squares et jardins	200.000	»
(Le reste sans changement.)		

Total H	200.000	»
---------------	---------	---

Total du sous-chapitre 702-1	200.000	»
-----------------------------------	---------	---

Total du chapitre 702	200.000	»
-----------------------------	---------	---

Chapitre 706

Education, jeunesse, culture, sports

Sous-chapitre 706-2

Equipements culturels et loisirs

Art. 0108. — Equipements socio-culturels	»	200.000
(Le reste sans changement.)		

Total du sous-chapitre 706-2	»	200.000
-----------------------------------	---	---------

Total du chapitre 706	»	200.000
-----------------------------	---	---------

Chapitre 731	Au lieu de :	Lire :
<i>Opérations financières</i>		
Art. 4392. — Fonds de réserve extraordinaire	»	450.000
Total du chapitre 731	»	450.000

Le budget de la commune de Podor est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions sept cent cinquante-trois mille cinq cent cinquante-cinq (14.753.555) francs dont treize millions huit cent trois mille cinq cent cinquante-cinq (13.803.555) francs inscrits en section ordinaire et neuf cent cinquante mille (950.000) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1113 du 20 septembre 1972
portant rectification et approbation du budget de la commune
de Sokone pour la gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sokone en date du 15 juin 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Sokone est approuvé après avoir subi les rectifications ci-après :

DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitres 322, 323	Au lieu de :	Lire :
<i>Administration générale</i>		
Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1		
<i>Secrétariat et bureaux</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	807.924	827.924
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	20.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	»	1.858.177
Total des chapitres 321, 322, 323	»	1.858.177
Total de la section ordinaire	»	7.723.254

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 706	Au lieu de :	Lire :
<i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Sous-chapitre 706-2		
<i>Equipements culturels et loisirs</i>		
Art. 0108. — Equipements socio-culturels	»	100.000
Art. 1042. — Construction ou création de salles de spectacles	100.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 706-2	»	600.000
Total du chapitre 706	»	600.000
Total de la section extraordinaire..	»	4.770.000

Le budget de la commune de Sokone est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions quatre cent quatre-vingt-treize mille deux cent cinquante-quatre francs (12.493.254) dont sept millions sept cent vingt-trois mille deux cent cinquante-quatre (7.723.254) francs inscrits en section ordinaire et quatre millions sept cent soixante-dix mille (4.770.000) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1114 du 20 septembre 1972
portant rectification et approbation du budget de la commune
de Vélingara pour la gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vélingara, en date du 1^{er} mai 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Vélingara est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 6	Au lieu de :	Lire :
<i>Redevances pour services rendus</i>		
Art. 10. — Machine à grains	25.000	»
Art. 16. — Machine à grains	»	25.000
Total du chapitre sans changement.		

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 14

Mouvement financier

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissements par prélèvement sur les recettes ordinaires	»	2.560.175
Total du chapitre 14	»	2.560.175
Total de la section extraordinaire	25.000	2.585.175

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 313

Cabinet du maire ou du président du conseil municipal

Art. 203. — Carburant	298.000	150.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	1.679.356	1.531.356

Chapitres 321-1, 322-1, 323-1

Sous-chapitre 321-1

Art. 980. —	15.000	»
-------------	--------	---

Sous-chapitre 323-1

Art. 618. —	25.000	»
-------------	--------	---

Art. 980. —	»	15.000
-------------	---	--------

(Le reste sans changement.)

Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	2.704.681	2.679.681
--	-----------	-----------

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 600

Mouvement financier

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissements	»	2.560.175
Total du chapitre 600	»	2.560.175

Chapitre 706

Education, jeunesse, culture et sports

Sous-chapitre 706-2

Equipements culturels et loisirs

Art. 0108. — Equipements socio-culturels	»	141.000
--	---	---------

Art. 1042. — Construction ou création de salle de spectacles	141.000	»
--	---------	---

Total du sous-chapitre 706-2	»	141.000
------------------------------	---	---------

Chapitre 731

Opérations financières

Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	173.000
--	---	---------

Total du chapitre 731	»	173.000
-----------------------	---	---------

(Le reste sans changement.)

Total de la section extraordinaire	2.412.175	2.585.175
------------------------------------	-----------	-----------

Le budget de la commune de Vélingara est arrêté en recettes à la somme de treize millions cinquante-trois mille huit cent soixante-quatorze (13.053.874) francs dont vingt-cinq mille (25.000) francs inscrits en section extraordinaire et en dépenses à la somme de treize millions cinquante-trois mille huit cent soixante-quatorze (13.053.874) francs dont dix millions quatre cent soixante-huit mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (10.468.699) francs inscrits en dépenses de fonctionnement et deux millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille cent soixante-quinze (2.585.175) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration

régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances

et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

DECRET n° 72-1115 du 20 septembre 1972

portant rectification et approbation du budget de la commune de Matam pour la gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le procès-verbal du conseil municipal de la commune de Matam en date du 2 mai 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Matam, pour l'année financière 1972-1973, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 323-1

Administration générale

(Secrétariat et bureaux)

	Au lieu de :	Lire :
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	60.000	»
(Le reste sans changement.)		

Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	3.482.392	3.422.392
--	-----------	-----------

Chapitre 413-1

Service des eaux et assainissement

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	1.411.717	1.453.717
---	-----------	-----------

(Le reste sans changement.)

Total du sous-chapitre 413-1	3.361.717	3.403.717
------------------------------	-----------	-----------

Total des sous-chapitres 412-1, 413-1	3.680.903	3.722.903
---------------------------------------	-----------	-----------

Chapitre 509

Dépenses diverses

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	2.707.900	2.725.900
---	-----------	-----------

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 509	3.384.640	3.402.640
-----------------------	-----------	-----------

(Le reste sans changement.)

Total de la section ordinaire	»	20.069.300
-------------------------------	---	------------

Total général des dépenses	»	21.849.300
----------------------------	---	------------

Le budget de la commune de Matam, gestion 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un millions huit cent quarante-neuf mille trois cents

(21.849.500) francs dont vingt millions soixante-neuf mille trois cents (20.069.300) francs inscrits en section ordinaire et un million sept cent quatre-vingt mille (1.780.000) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

BABACAR BA.

DECRET n° 72-1116 du 20 septembre 1972

portant rectification et approbation du budget de la commune de Fatick pour la gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fatick en date du 14 juin 1972 portant vote du budget, gestion 1972-1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Fatick, pour l'année financière 1972-1973, est approuvé après avoir subi les rectifications ci-après :

A. — RECETTES

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 14

Mouvements financiers

	Au lieu de :	Lire
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires	5.579.348	5.570.993
(Le reste sans changement).		

Total du chapitre 14	5.579.348	5.570.993
----------------------------	-----------	-----------

B. — DEPENSES

1° SECTION ORDINAIRE

Chapitres 321, 322, 323

Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1

Secrétariat et bureaux

Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	50.000	»
(Le reste sans changement).		

Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	4.030.000	3.980.000
--	-----------	-----------

Chapitres 441, 442, 443

Education, jeunesse, culture, sports

Art. 45. — Participation au titre de la semaine nationale de la jeunesse	25.000	74.511
(Le reste sans changement).		

Total des chapitres 441, 442, 443	225.000	274.511
---	---------	---------

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 706

Education, jeunesse, culture, sports

Au lieu de : Lire :

Sous-chapitre 706-2

Equipements culturels et loisirs

Art. 108. — Equipements socio-culturels	»	200.000
---	---	---------

Art. 1042. — Construction ou création de salles de spectacles	200.000	»
---	---------	---

Total du sous-chapitre 706-2	»	200.000
------------------------------------	---	---------

Total du chapitre 706	»	200.000
-----------------------------	---	---------

(Le reste sans changement).

Le budget de la commune de Fatick, pour l'année financière 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-sept millions quatre-vingt mille trois cent quarante-huit (27.080.348) francs dont vingt et un millions cinq cent un mille (21.501.000) francs inscrits en section ordinaire et cinq millions cinq cent soixante-dix neuf mille trois cent quarante-huit (5.579.348) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

BABACAR BA.

DECRET n° 72-1145 du 22 septembre 1972

rectifiant le décret n° 72-656 du 1^{er} juin 1972 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de la commune de Meckhé pour la gestion 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 72-656 du 1^{er} juin 1972 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 955.388 francs au budget de la commune de Meckhé, gestion 1971-1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 72-656 du 1^{er} juin 1972 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 955.388 francs au budget de la commune de Meckhé, pour la gestion 1971-1972, est modifié comme suit :

DEPENSES

Sous-chapitre 322-1

Secrétariat et bureaux

Au lieu de : Lire :

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	30.000	4.990
--	--------	-------

Total des renforcements du sous-chapitre 322-1	30.000	4.990
--	--------	-------

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-1146 du 22 septembre 1972

portant modification du décret n° 70-909 en date du 20 juillet 1970 portant virement de crédits au budget de la commune de Kébémér pour la gestion 1969-1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 70-131 du 9 février 1970 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kébémér, gestion 1969-1970;

Vu le décret n° 70-909 du 20 juillet 1970 portant virement de crédits de 117.680 francs au budget de la commune de Kébémér, gestion 1969-1970;

Vu la délibération n° 7 en date du 27 juillet 1972 du conseil municipal de la commune de Kébémér portant vote de la demande de virement de crédits;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est annulé au budget de la commune de Kébémér, gestion 1969-1970, au chapitre 2, article 3 (frais divers), un crédit de 33.935 francs.

Art. 2. — Il est autorisé au même budget, l'ouverture d'un crédit de 33.935 francs au profit du chapitre 2, article 1^{er} (frais de représentation du maire et de ses adjoints).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1171 du 29 septembre 1972

portant rectification et approbation du budget de la commune de Louga pour la gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le procès-verbal du conseil municipal de la commune de Louga en date du 9 juin 1972 portant vote du budget, gestion 1972-1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Louga est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

1. — RECETTES.

A. — SECTION ORDINAIRE

Chapitre 3	A. lieu de :	Lire :
<i>Taxes municipales fiscales</i>		
Art. 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	2.299.000	2.399.000
Total du chapitre 3	6.849.000	7.049.000
(Le reste sans changement).		
Total de la section ordinaire ..	49.730.000	49.930.000

B. — SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 14

Mouvements financiers

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires ..	»	9.465.000
(Le reste sans changement).		
Total de la section extraordinaire ..	»	9.465.000
Total général des recettes du budget	»	49.930.000

2. — DEPENSES

A. — SECTION ORDINAIRE

Chapitre 210

Contingents et participation

Art. 480. — Participation (projet locaux)	3.000.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 210	3.780.000	780.000

Chapitre 313

Cabinet du maire ou du président du conseil municipal

Art. 602. — Indemnités de délégués de quartier	636.000	816.000
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	150.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	3.007.000	3.012.000

Chapitres 351, 352, 353

Abattoirs, halles et marchés, Entrepôts frigorifiques

Art. 306. — Entretien et réparation des abattoirs, halles et marchés et entrepôts frigorifiques	500.000	»
Art. 322. — Entretien divers	400.000	»
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 351, 352, 353	1.415.000	515.000

Chapitres 361, 362, 363

Propriétés communales

Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	200.000	325.000
Art. 322. — Entretien divers	1.000.000	»
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 361, 362, 363	3.209.000	2.334.000

	Au lieu de :	Lire :
Chapitres 381, 382, 383 <i>Voieries, squares et jardins</i>	—	—
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	1.000.000	200.000
Art. 322. — Entretien divers	200.000	»
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 381, 382, 383	2.985.000	1.985.000
Chapitres 421, 422, 423 <i>Eclairage public</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	1.011.000	1.111.000
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 421, 422, 423	3.791.000	3.891.000
Chapitres 441, 442, 443 <i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Art. 306. — Entretien des écoles	400.000	»
Art. 322. — Entretien divers	500.000	»
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 441, 442, 443	1.610.000	710.000
Chapitre 508 <i>Fêtes et cérémonies publiques</i>		
Art. 621. — Réceptions publiques	650.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 508	650.000	»
Chapitre 500 <i>Dépenses diverses</i>		
Art. 220. — Habillement des plantons, chauffeurs, ouvriers	150.000	120.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 509	924.000	894.000
Chapitre 514 <i>Véhicules de service</i>		
Art. 988. — Acquisition de voiture pour services municipaux	2.015.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 514	2.015.000	»
Chapitre 600 <i>Opérations financières</i> (Virement à la section extraordinaire)		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissements	»	9.465.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 600	»	9.465.000
Total de la section ordinaire ..	49.730.000	40.465.000
B. — SECTION EXTRAORDINAIRE.		
Chapitre 702 <i>Voirie</i>		
Sous-chapitre 702-1 <i>Voirie urbaine</i>		
f) <i>Transports et gares routières :</i>		
Art. 1005. — Construction de gares routières	»	500.000
(Le reste sans changement.)		
Total f)	»	500.000
h) <i>Parcs, squares et jardins :</i>		
Art. 2110. — Aménagement des squares et jardins	»	800.000
Art. 2129. — Reboisement	»	200.000
(Le reste sans changement.)		
Total h)	»	1.000.000
Total du sous-chapitre 702-1 ..	»	1.500.000

	Au lieu de :	Lire
Sous-chapitre 702-3 <i>Urbanisme et habitat</i>	—	—
Art. 2203. — Création de lotissements.	»	600.000
Art. 2209. — Travaux topographiques et plans	»	400.000
Total du sous-chapitre 702-3 ..	»	1.000.000
Total du chapitre 702	»	2.500.000
Chapitre 704 <i>Infrastructure à caractère industriel commercial ou artisanal</i>		
Sous-chapitre 704-1 <i>Halles et marchés</i>		
Art. 1018. — Constructions de soucks et échoppes	»	1.000.000
Art. 3040. — Grosses réparations halles et marchés	»	500.000
Total du sous-chapitre 704-1 ..	»	1.500.000
Sous-chapitre 704-5 <i>Artisanat</i>		
Art. 1058. — Création centre artisanal.	»	500.000
Total du sous-chapitre 704-5 ..	»	500.000
Sous-chapitre 704-6 <i>Foires, expositions et comices agricoles</i>		
Art. 2301. — Organisation des foires ..	»	400.000
Total du sous-chapitre 7046 ..	»	400.000
Total du chapitre 704	»	2.400.000
Chapitre 705 <i>Santé, hygiène et action sociales</i>		
Sous-chapitre 705-2 <i>Hygiène</i>		
Art. 1034. — Construction édifices publics, W.C., bains, douches, vestiaires ..	»	700.000
Total du sous-chapitre 705-2 ..	»	700.000
Total du chapitre 705	»	700.000
Chapitre 706 <i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Sous-chapitre 706-1 <i>Equipements scolaires</i>		
Art. 2101. — Aménagement et modernisation	»	300.000
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 706-1 ..	»	300.000
Sous-chapitre 706-2 <i>Equipements culturels et loisirs</i>		
Art. 0108. — Equipements socio-culturels	»	1.150.000
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 706-2 ..	»	1.150.000
Sous-chapitre 706-3 <i>Equipements sportifs</i>		
Art. 1051. — Construction de stade ..	»	400.000
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 706-3 ..	»	400.000
Total du chapitre 706	»	1.850.000
7-1 GROS MATÉRIEL.		
Chapitre 711 <i>Acquisition de gros matériel</i>		
Sous-chapitre 711-1 <i>Gros matériel de chantier</i>		

a) Véhicule :	Au lieu de :	Lire :
Art. 8101. — Acquisition de véhicules d'intervention	»	2.015.000
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 711-1 ..	»	2.015.000
Total du chapitre 711	»	2.015.000
Total de la section extraordinaire	»	9.465.000
Total général des dépenses	49.730.000	49.930.000

Le budget de la commune de Louga est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-neuf millions huit cent trente mille (49.830.000) francs dont quarante millions trois cent soixante-cinq mille (40.365.000) francs inscrits en section ordinaire et neuf millions quatre cent soixante-cinq mille (9.465.000) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

*DÉCRET n° 72-1096 en date du 16 septembre 1972 portant
promotion d'officiers du corps national des sapeurs-pompiers*

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont promus, à titre définitif, pour prendre rang, à compter du 1^{er} septembre 1972.

Au grade de sous-lieutenant

MM. Alioune Badara Sy, adjudant-chef;
Amadou Diop, adjudant-chef;
Iba N'Diaye, adjudant-chef.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11305 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 octobre 1972 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence immobilière.

Article unique. — M. Massar Ibnou Diagne, commis d'administration principal en retraite, est autorisé à ouvrir et à exploiter une agence immobilière, sise à la Sicap Liberté II, villa n° 1608, à Dakar.

*ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prononçant le retrait de carnets
d'identité d'étrangers*

Par arrêté ministériel n° 11306 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 5 octobre 1972 :

Article premier. — Est prononcé le retrait du carnet d'identité d'étranger n° 0649-A valant permis de séjour au Sénégal, délivré le 14 février 1972 au ressortissant espagnol Henri Serraima Cirici, né le 27 mai 1927 à Barcelone (Espagne), de Charles Serraima et de Conception Cirici, religieux, mission catholique Oussouye (Casamance).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11307 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 5 décembre 1972 :

Article premier. — Est prononcé le retrait du carnet d'identité d'étranger n° 0163-B valant permis de séjour au Sénégal, délivré le 9 mai 1972 au ressortissant portugais Nuno Alvares De Conceicao, né le 16 décembre 1927 à St-Nicolas (Cap-Vert, de Joseph et de Julia Silva, commerçant, à Ziguinchor (Casamance).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant nomination de commissions
d'examen, de correction et de surveillance*

Par décision ministérielle n° 11078 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 27 septembre 1972 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction du concours professionnel organisé par arrêté n° 7679 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 18 juillet 1972, pour le recrutement d'élèves-officiers de police, est composée comme suit :

Président :

M. Momar Diao, directeur de la Sûreté nationale.

Membres :

MM. Mamadou Codou Diouf, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Amadou Fall, magistrat, à Dakar;
M^{me} Rosine Santos, professeur de lettres au lycée Blaise-Diagne, à Dakar;
MM. Amar Khary Sèye, commissaire de police, à Dakar;
André Bise, instructeur à l'Ecole nationale de police.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 11079 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 27 septembre 1972 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction des épreuves du concours de recrutement d'élèves-gardiens de la paix organisé les 21, 22 novembre et 7 décembre 1972 est composée comme suit :

Président :

M. Moussa N'Diaye, commissaire de police.

Membres :

MM. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Antoine N'Diaye, commissaire de police;
Babacar Diouf, commissaire de police;
Alioune Badra Diallo, officier de police;
Ismaila M'Bodji, officier de police;
Jean Nicolino, instructeur à l'Ecole nationale de police;
Gabriel N'Dar Faye, officier de paix;
Lieutenant Yabi Guèye, officier de paix;
Abdoul Diallo, inspecteur de police;
Dominique Mandioura, inspecteur de police;
Mamadou Ibra Wane, inspecteur de police;
Djiby Thiam, inspecteur de police;
Niokhor Diouf, inspecteur de police;
Amadou Bâ, inspecteur de police;
Gaston Jacquemin, instructeur à l'Ecole nationale de police;
Moussa Diouf, brigadier des G.P., Mle 451;
Moustapha Diakhaté, gardien de la paix;
Amath Sylla, gardien de la paix;
Alioune Lèye, gardien de la paix;
Alassane Sagna, gardien de la paix;
Abdoulaye N'Doye Niang, brigadier des G.P., Ecole nationale de police;
Amadou M'Baye, gardien de la paix, Ecole nationale de police;
Amadou Diallo, gardien de la paix, Ecole nationale de police;

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 11128 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 30 septembre 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 10762 M.INT.-D.S.N.-D.F.P.-P. du 21 septembre 1972 portant nomination d'une commission de surveillance est modifiée comme suit :

Après :

M. Papa Médoune Dièye, officier de police, *membre*.

Au lieu de :

M. Christian Tessier, instructeur à l'Ecole nationale de police,

Lire :

M. Jean Micolino, instructeur à l'Ecole nationale de police.
(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 11129 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 30 septembre 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 10763 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 21 septembre 1972 portant nomination d'une commission de surveillance est modifiée comme suit :

Après :

M. Ibrahima Diao, administrateur civil, *membre*.

Au lieu de :

M. Sijh Sadibou N'Diaye, commissaire de police, *membre*,

Lire :

M. Mohamed Cheikhou Fall, commissaire de police, *membre*.
(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5931 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, à la suspension des fonctions prononcée par arrêté n° 2273 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 6 mars 1972, à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, Badara N'Diaye, Mle 3237, Mle de solde 50924-P, précédemment en service au commissariat central de Saint-Louis.

Art. 2. — A compter du lendemain de la date de notification, la sanction disciplinaire de la radiation des cadres sans suspension des droits à pension est infligée au gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, Badara N'Diaye.

Par arrêté ministériel n° 5932 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 16 avril 1972, à la suspension des fonctions prononcée par arrêté n° 788 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 1^{er} février 1972, à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Babacar Guèye, Mle 2782, Mle de solde 36521-A, précédemment en service en commissariat central de Saint-Louis.

Art. 2. — A compter de cette même date, l'intéressé rétabli dans ses droits à solde entière, est remis à la disposition du commissaire central de Saint-Louis.

Art. 3. — La sanction disciplinaire de la radiation des cadres sans suspension des droits à pension qui prend effet, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, est infligée au gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Babacar Guèye, Mle 2782, Mle de solde 36521-A, en service au commissariat central de Saint-Louis.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RECTIFICATIF au décret n° 72-831 du 10 juillet 1972 portant modification au décret n° 71-1392 du 30 septembre 1971 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-1509 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Prêt Koweït) J.O. n° 4240 du 5 août 1972, page 1235.

Au lieu de :

Décret n° 72-831 du 10 juillet 1972,

Lire :

Décret n° 72-831 bis du 11 juillet 1972.

(Le reste sans changement.)

DECRET n° 72-1026 du 13 septembre 1972 accordant des avances de trésorerie à certains établissements publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 72-62 du 20 juin 1972 portant loi de finances pour l'année financière 1972-1973;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le procès-verbal du Conseil interministériel du 11 novembre 1971;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de trois milliards quatre cent quatorze millions neuf cent vingt sept mille quatre cent cinquante (3.414.927.450) francs est accordée aux établissements publics énumérés ci-après et pour les sommes ci-contre :

— Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.)	2.926.702.800 »
— Office des Habitations à Loyer Modéré (O.H.L.M.)	198.970.836 »
— Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (C.O.U.D.)	43.904.610 »
— Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (S.A.E.D.)	65.517.599 »
— Office Sénégalais de l'Artisanat (O.A.S.)	83.873.750 »
— Compagnie du Théâtre Daniel Sorano (C.T.D.S.)	95.957.855 »
Total des avances accordées	3.414.927.450 »

Art. 2. — Par dérogation à l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, ces avances ne porteront pas intérêts et seront remboursables dans un délai d'un an, au plus tard le 30 juin 1973.

Art. 3. — La charge correspondant à ces avances sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-61 « Avances aux établissements publics ».

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
ABDOU DIOUF. BABACAR BA.

TABLEAU ANNEXE AU DECRET N° 72-1026

Établissements	Montant de l'avance consentie	Recouvrements	Reste à recouvrer et consolidé en prêt	Textes accordant l'avance et ordres de recette à solder
Régie des chemins de fer du Sénégal	235.000.000 663.200.000 898.200.000	97.995.418 —	137.004.582 663.200.000 800.204.582	Décret n° 66-324 du 3-5-66 OR n° 104.270 du 3-5-66. Décret n° 66-907 du 2-11-66 OR n° 104.264 du 2-12-66.
Institut de technologie alimentaire ...	9.200.000	7.000.000	2.200.000	Décret n° 66-900 du 22-11-66 OR n° 104.256 du 2-12-66.
Compagnie du théâtre Daniel-Sorano	9.200.000	—	9.200.000	Décret n° 66-901 du 22-11-66 OR n° 104.259 du 2-12-66.
Agence de presse sénégalaise	13.200.000	1.500.000	11.700.000	Décret n° 66-898 du 22-11-66 OR n° 104.257 du 2-12-66.

DECRET n° 72-1028 du 13 septembre 1972
portant ouverture de crédits d'un montant de 240.000.000 de francs au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur prêts de la Caisse Centrale de Coopération Economique ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spécial;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
Vu la Convention de financement n° 58 28 00 72 01 0 signée le 15 juin 1972 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Caisse centrale de coopération économique;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur prêts de la Caisse Centrale de Coopération Economique » les crédits de paiement d'un montant de 240.000.000 de francs (deux cent quarante millions de francs).

Ces crédits sont destinés à remédier à la situation actuelle de l'alimentation en eau de la ville de Saint-Louis par la construction d'un réseau d'une capacité accrue et l'extension de la distribution dans les quartiers périphériques de Sor et de N'Galèle.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts au titre de la convention susvisée est fixée comme suit :

Convention	Projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiements ouverts
58 280072-01 0	Sans numéro	Alimentation en eau de la ville de Saint-Louis	7-812-3020-6	240.000.000

Art. 3. — La caisse centrale de coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution de la convention susmentionnée.

Art 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
ABDOU DIOUF.
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1038 du 13 septembre 1972
modifiant le décret n° 71-1338 portant ouverture de crédit au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-49 du 19 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.B.-4 du 3 juillet 1965, modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B.-4 du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention de financement n° 255 F.S.E.-S. signée le 25 septembre 1969 entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement de la République du Sénégal relative au projet intitulé « Adduction d'eau de huit centres secondaires »;

Vu la lettre n° 1345 en date du 23 juin 1972 du contrôleur-délégué du F.E.D. en République du Sénégal;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2^o du décret n° 71-1338 du 7 décembre 1971 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subvention du FED » les crédits de paiement pour un montant de 105.000.000 de francs C.F.A. (cent cinq millions de francs C.F.A.).

Art. 2. — Les crédits par chapitre et article sont déterminés comme suit :

Convention	Projet	Nomenclature	Désignation de l'opération	Crédits de paiement
255-SE	11-21-116	8-819-3021-2	Adduction d'eau : 8 centres secondaires	105.000.000

Lire :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subvention du FED » les crédits de paiement pour un montant de cent dix-huit millions cent vingt-quatre mille neuf cent quarante-six francs C.F.A. (118.124.946).

Art. 2. — Les crédits par chapitre et article sont déterminés comme suit :

Convention	Projet	Nomenclature	Désignation de l'opération	Crédits de paiement
255-SE	11-21-116	8-819-3021-2	Adduction d'eau : 8 centres secondaires	118.124.946

Le reste sans changement.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1069 du 13 septembre 1972

portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du Fonds européen de Développement »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 65-01 du 15 mai 1963 relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 29 juin 1964 modifié par le décret n° 65-49 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciales du trésor;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur-délégué d'un compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.B.-4 du 3 juillet 1965 modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B.-4 du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu l'Avenant n° 2 à la Convention de financement n° 4552-S.E. conclu entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement du Sénégal et signé le 11 mars 1972;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subvention du Fonds Européen de Développement » les crédits de paiement d'un montant de quatre cent quarante millions de francs C.F.A. (440.000.000) destinés au financement du programme « Actions d'amélioration des cultures pour la campagne agricole 1972-1973 (engrais) ».

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et article est fixé comme suit :

Avenant de la convention	Numéro du projet	Nomenclature nationale	Désignation de l'opération	Crédits de paiement
N° 2 à 552-SE	214-015-39	8-826-3030-2	« Actions d'amélioration des cultures, campagne agricole 1972-1973 (engrais) »	440.000.000

Art. 3. — La caisse centrale de coopération économique, payeur délégué est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local du F.E.D. est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1073 du 13 septembre 1972

portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale du trésor;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur-délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.B.-4 du 3 juillet 1965 modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la Convention de financement n° 1083 S.E. signée le 3 août 1972 entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement de la République du Sénégal relative au projet intitulé « Extension de la production d'arachide de bouche dans la région du Sine-Saloum »;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « I-1-

vestissements sur subventions du Fonds Européen de Développement » les crédits de paiement pour un montant de cinq cent soixante six millions de francs C.F.A. (566.000.000) destinés au financement du projet « Extension de la production d'arachide de bouche dans la région du Sine Saloum »

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et article est fixée comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Nomenclature nationale	Désignation de l'opération	Crédits de paiement
1083-SE	3100-333-15-18	8-821-3011-2	« Extension production arachide de bouche au Sine-Saloum	566.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de coopération économique payeur délégué est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local du FED est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le Ministre des Finances*
ABDOU DIOUF. *et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1137 du 22 septembre 1972

portant ouverture de crédits au compte spécial C.C.C.E.
« Investissements sur subvention de la République française »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 21 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la Convention de financement n° 53-C-72-A signée le 31 août 1972 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française » les crédits de paiement d'un montant de 297.500.000 francs (deux cent quatre vingt dix sept millions cinq cent mille francs) pour la réalisation d'opération de développement économique et social.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts et fixée comme suit :

Convention	Projets	Objet	Nomenclature nationale	C. P. ouverts
53-C-72-A du 31-8-72	185-CD-72-VI-A-16 (6)	Aide à la Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche (SOSAP)	8-824-3020-0	172.500.000
	187-CD-72-VI-A-51 (20)	Construction d'un internat à l'Institut Universitaire de Technologie de Dakar (1 ^{re} tranche)	8-853-3210-0	125.000.000

Art. 3. — La Caisse Centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.
et des Affaires économiques,
Le Ministre des Finances
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1138 du 22 septembre 1972 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré à compter du 4 septembre 1972 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Art. 2. — Le prix et les modalités particulières de cession seront fixés par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-1056 en date du 13 septembre 1972 prononçant le retrait des titres d'occupation de terrains du domaine privé de l'Etat nécessaires à la réalisation du projet de rénovation du quartier de Fith-Mith dit Gibraltar II et fixant les indemnités dues aux occupants.

DÉCRET n° 72-1048 en date du 13 septembre 1972 autorisant une vente d'immeuble à usage de logement situé à Dakar

Article premier. — Est autorisée la vente dans les conditions fixées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 et celles particulières suivantes, l'immeuble à usage de logement situé à Dakar :

M. Tidiane Dali N'Diaye, conseiller technique à la Primature, villa n° 24, à Fann, titre foncier n° 5806-D.G.

Article premier. — Est prononcé le retrait des titres d'occupation accordés aux occupants ci-après nommés sur les terrains du domaine privé de l'Etat, compris dans le projet d'aménagement du quartier de Fith-Mith dit Gibraltar-II, à Dakar, moyennant les indemnités ci-après fixées.

Numéro d'ordre	Désignation des terrains	Permis d'occuper		Noms et adresses des titulaires de permis d'occuper	Montant des indemnités de retrait
	N° de la parcelle	Numéro	Date		
1	436	5029	28-8-1946	Mamou Guèye	327.000
2	437 P	15016	29-1-1951	Daouda Camara	337.000
3	439	17853	16-6-1961	Amadou N'Diaye et Déguène N'Diaye	1.925.000
4	713 P	18714	5-1-1967	Moussa Dieng	134.000
5	713 P	17899	20-9-1961	Héritiers Amath Kane	253.000
				Marième Cissé, épouse;	
				Marie Kane;	
				Mamadou Kane;	
				Ramatoulaye Kane;	
				Doussé Kane;	
				Madaga Kane;	
				Thira Kane.	
6	714	8657	21-1-1952	Doudou Kane	367.500
7	715	17901	20-9-1961	Sangham Sagna et Mawdo Sow	593.000
8	716	17408	13-8-1958	Héritiers Yoro Sidibé	406.000
				Gnave N'Guerre, épouse;	
				Ibrahima Sidibé;	
				Alioune Sidibé;	
				Mamadou Sidibé;	
				Magatte Sidibé;	
				Fama Sidibé;	
				Aminata Sidibé.	
9	717	17171	9-4-1957	Arona Diagne	853.000
10	719 P	19542	3-6-1965	Héritiers Thierno Abdoul Sy	421.000
				Aminata Guèye, épouse;	
				Alias Sy;	
				Thierno Amath Sy;	
				Mamadou Moctar Sy	
				Bineta Sy.	
11	719 P	18543	3-6-1965	Ibra M'Baye	305.500
12	882	4318	13-1-1945	Fatou Guèye	1.740.000
13	883	18763	21-7-1967	Djibril Diallo	1.656.000
14	884	17415	30-8-1958	Héritiers Fatou Ciss	276.000
				Dibor Ciss;	
				Ibrahima Camara;	
				Rokhaya Cissé;	
				Marième N'Diaye.	
15	885 P	18098	25-8-1962	Babacar Sambe	2.090.000
	887 P				
16	885 P	18097	23-8-1962	Mame Sèye Fall	223.500
17	886	3071	2-9-1937	Ousmane Sy	1.246.500
19	887 P	17512	16-3-1965	Héritiers Momo Camara	31.500
				Ibrahima Camara;	
				Marie Camara.	
20	888	6798	12-6-1950	Aby Seck	1.460.000
21	889	3304	6-10-1947	Samba Soumaré dit Séga Coulibaly	672.500
22	894	8726	16-4-1952	Mamadou Wane	298.000
23	890	8726	16-4-1952	Awa N'Diaye	375.000
24	893 P	5230	19-6-1947	Fatou N'Diaye	67.000
25	1054	4125	18-2-1944	Amadou Diallo dit Mody	1.113.000
26	893 P	5229	19-6-1947	Mamadou Guèye	455.000
27	1055	235-DID	11-3-1971	Héritiers Sélemba Diagne	793.500
				Aminata Diagne;	
				Mabinta Diagne;	
				N'Deye M. Diagne;	
				N'Diaga Diagne.	

Numéro d'ordre	Désignation des terrains	Permis d'occuper		Noms et adresses des titulaires de permis d'occuper	Montant des indemnités de retrait
	N° de la parcelle	Numéro	Date		
28	1056	4124	18-2-1944	Alassane Niang	631.000
29	1057 P	3086	16-9-1937	Samba Thiam	1.313.500
	et 1059				
30	1057 P	3085	16-9-1937	Amath Sall	1.447.000
31	1059	3087	16-9-1937	Magor Cissé	450.000
32	1060 P	2078	17-7-1934	Diabel Faye	645.000
	1062 P				
	1063 P				
33	1060 P	2077	17-7-1934	Momar Faye	215.500
34	1061 P	2075	11-7-1934	Samba Kane Faye	295.000
	1063 P				
35	1061 P	17742	27-7-1960	Gaidy Diaw	148.000
36	1062	2079	11-7-1934	Alioune Diop Guèye	576.000
	1063 P				
37	1062	2081	11-7-1934	Momar Daro Faye	190.000
	1064				
	1065 P				
38	1063	2074	11-7-1934	Babacar Faye	495.135
	1065 P				
39	1064 P	17816	21-4-1961	Demba Touré	593.000
40	1065 P	18425	24-7-1964	Bineta Fall et N'Diaga Makhtar Fall	400.500
41	1065 P	18570	12-8-1965		
42	1212	4202	15-7-1944	Alioune Sylla	672.500
43	1213 P	2548	15-5-1936	Massaër Sylla et Ibrahima Guèye	768.000
44	1213 P	18414	23-6-1964		
45	1487	5264	4-8-1947	Makha Guèye	1.238.500
46	1484 P	266-DID	30-9-1970	Amadou Bella Bah	458.000
47	1345	362-DID	6-5-1971	Héritiers Moussa Diakhate	174.000
48	1485 A	18133	11-10-1962	Coumba Sarr Seye	304.500
49	1485 B	18134	11-10-1962	El Hadj Djibril Bakel Touré	313.500
50	2761	18588	27-9-1965	M ^{me} Aïssatou Dia	416.000
51	2573	264-DID	23-9-1970	M ^{me} Aïssatou Dia	690.000
52	1484 P	363-DID	6-5-1971	Héritiers Saïdou Camara	618.000
53	2574	18061	23-6-1962	M ^{me} M'Barika Bâ	782.500
54	2575	18058	23-6-1962	M ^{me} Adama Touré	1.826.500
55	2576	18059	23-6-1962	M ^{me} Awa Touré	2.389.000
56	2763	4930	27-5-1946	Oumar Camara	1.597.500
57	2760	16312	18-8-1954	M ^{me} Koudia Diop	377.500
58	2767 P	5342	24-11-1947	M ^{me} Fatou Sow*	737.000
59	2584 C	361-DID	6-5-1971	Héritiers Madieumba Sylla	1.160.000
60	2768	18127	9-10-1962	Aïssatou Faye, Awa Konaté et Diéwaly Konaté	1.879.000
61	2770	4347	30-1-1945	Yoro Diallo	1.852.000
62	2771	4348	30-1-1945	Léna N'Daw, Awa N'Daw et Racine N'Daw	736.500
63	2780	3023	23-7-1937	Alioune Kâ	542.000
64	2782	4410	8-3-1945	Gnagna Sène	2.178.500
65	2783	7557	11-12-1950	Birama Seck et Fatou M'Baye	754.500
66	2784	3056	20-8-1937	Alioune M'Baye	1.670.500
67	2786	8182	7-6-1951	Mamadou M'Bengue	66.000
68	2787	13216	30-3-1953	Maty N'Diaye, Ismaila N'Diaye et Djibril N'Diaye	329.500
69	2781	17905	25-9-1961	Gory Badji	569.500
70	2778	3032	4-8-1937	Mamadou Sarr (Dioula)	560.000
71	2776	3077	9-9-1937	Amadou Dieng	682.000
	2774				
72	2779	3057	20-8-1937	Ibrahima M'Bengue	325.000
73	2777	17037	16-8-1956	Bou-counta Guèye	1.658.500
74	2775	4158	22-4-1944	Moussa Dembélé	1.189.000
75	2577	4156	22-4-1944	Moussa Dembélé	
76	2772	3229	24-2-1938	Voïdé Dieng	884.500
	2578				
77	2579	396-DID	29-12-1970	Bocar Samba Mamadou	381.000
78	2580	18501	16-2-1965	Abdou Karim N'Diaye	539.500
	2582				
79	2581	18326	21-1-1964	Hadia Soumaré	554.500
				Mamadou El Fadel Soumaré;	
				Ousseynou Léopold Soumaré;	
				Oumar Soumaré;	
				Fatoumata Soumaré;	
				Cheikh Abdoul Khah Soumaré;	
				Rokhaya Soumaré;	
				Mariane Soumaré;	
				Chérif Mohamane Soumaré.	
80	2582	1273	9-5-1931	Kaba Cissoko	1.100.000
81	2583	4366	19-2-1965	Alioune Soumaré	444.500
82	2802 P	18905	14-11-1968	Dame N'Diaye	475.500
83	2802 P	18904	14-11-1968	Malo N'Diaye	346.500
84	2800	3079	9-9-1937	Baye Dièye Diop*	339.000
85	2801	17279	20-9-1957	Abdel Kader Guèye	1.541.000
86	2798	3224	18-2-1938	B'nta Diagne	601.000
87	2799	18815	29-1-1968	Maliek Dièye	1.003.500
88	2794	3058	20-8-1937	Lamine Diakhate	817.500

Numéro d'ordre	Désignation des terrains N° de la parcelle	Permis d'occuper		Noms et adresses des titulaires de permis d'occuper	Montant des indemnités de retrait
		Numéro	Date		
89	2797	3101	7-10-1937	Diara Diop	1.419.000
90	2796 P	001	13-2-1969	El Hadj Amadou Cissé	541.500
91	2796 P	8653	18-1-1952	Armand Guèye	261.000
92	2795	7329	28-1-1958	Doussou N'Diaye dit Doudou	1.026.000
93	2793	16819	6-9-1955	Kaba M'Baye	718.000
94	2790	17798	25-1-1961	Alassane Camara	1.741.000
95	2791	18510	10-3-1965	Maimouna Fall	871.000
96	2789	17952	3-1-1962	Moussa Dieng	1.775.000
97	2592	4539	2-6-1945	Samba Gaye*	1.565.500
98	2585	17953	3-1-1962	Seyni et Yacine N'Diaye	455.000

* les 142.435 appartiennent à M^{me} Lala N'Diaye

* Baye Dièye Diop : Attendre décision désignant ayants droit.

* Samba Gaye : Procédure de constat de mise en valeur en cours.

Art. 2. — Ces indemnités seront payées par l'Office des Habitations à Loyer Modéré ou consignées s'il y a lieu, sous réserve des dispositions suivantes :

— La moitié de l'indemnité revenant aux titulaires d'un titre d'occupation attributaire d'un logement à réaliser par l'Office des H.L.M., à Gibraltar-II sera imputée à due concurrence sur le prix de ce logement dans la limite d'un maximum de 500.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Les occupants devront libérer les lieux et l'O.H.L.M. pourra prendre possession des immeubles quinze jours après que les indemnités auront été payées ou consignées.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-1091 en date du 13 septembre 1972 déclarant d'utilité publique le projet de construction par la Société « Kéou Sénégal » d'une usine de carreaux de céramique à Pout et désignant le terrain nécessaire à sa réalisation.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de construction par la Société « Kéou-Sénégal » d'une usine de carreaux de céramique.

Art. 2. — L'emplacement nécessaire à la réalisation dudit projet consiste en un terrain faisant partie du domaine national, d'une superficie de 25.000 mètres carrés, sis à Pout, en bordure de la route Dakar-Thiès.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-1189 en date du 5 octobre 1972 abrogeant et remplaçant le décret n° 72-362 du 24 mars 1972 fixant les prix de vente du sucre.

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1972, les prix de vente du sucre sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Sucre cristallisé ou granulé

- Prix de vente magasin importateur (la tonne). 63.572 Frs.
- Prix de vente demi-gros (la tonne) 66.400 Frs.
- Prix de vente détail (le kilo) 70 Frs.

b) Sucre en pain importé

- Prix de vente magasin importateur (la tonne). 90.873 Frs.
- Prix de vente demi-gros (la tonne) 94.900 Frs.
- Prix de vente détail (le kilo) 100 Frs.

c) Sucre en morceaux

- Prix de vente départ usine (la tonne) 83.400 Frs.
- Prix de vente demi-gros (la tonne) 86.500 Frs.
- Prix de vente détail (le kilo) 90 Frs.

Art. 2. — Pour la vente en dehors de la région administrative du Cap-Vert, le coût du transport jusqu'au point de commercialisation peut, après justification apportée à l'inspection

régionale du contrôle économique, être répercuté en valeur absolue par le vendeur.

Art. 3. — Les infractions au présent décret seront constatées poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 72-362 du 24 mars 1972.

Art. 5. — Les modalités de déclaration de stocks seront précisées par circulaire du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé, de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10475 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 15 septembre 1972 portant modification à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 9627 M.F.-D.C.P.T. du 8 juillet 1966 créant des caisses d'avances dans les établissements pénitentiaires de la République du Sénégal.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9627 M.F.-D.C.P.T. du 8 juillet 1966 créant des caisses d'avances dans les établissements pénitentiaires de la République du Sénégal est modifié comme suit :

Établissements pénitentiaires	Plafond de l'encaisse autorisée		Nombre de renouvellements admis par année financière
	Au lieu de	Lira	
<i>Région de Thiès</i>			
Prison civile de M'Bour	25.000	50.000	un par semestre
<i>Région de Diourbel</i>			
Prison civile de Louga	30.000	50.000	un par semestre
Prison civile de Linguère	20.000	30.000	un par semestre
<i>Région de Sine Saloum</i>			
Camp pénal de Nioro-du-Rip ..	20.000	50.000	un par semestre
Camp pénal de Foundiougne ..	100.000	50.000	un par semestre
Prison civile de Kafrine ...	10.000	50.000	un par semestre
<i>Région de Casamance</i>			
Prison civile de Sédhiou	10.000	20.000	un par semestre
Prison civile d'Oussouye	10.000	20.000	un par semestre
Prison civile de Kolda	30.000	50.000	un par semestre
Prison civile de Vélingara	25.000	30.000	un par semestre

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10749 M.F.A.E.-D.B.-R. en date du 21 septembre 1972 :

1° *Autorisant le versement aux Chambres de commerce du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels, période du 1^{er} janvier au 30 juin 1972;*

2° *Autorisant le versement d'un acompte sur ristournes à valoir au titre des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. pour les mois de juillet à décembre 1972.*

Article premier. — Le montant des quotes parts à allouer aux Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1972 :

1° Au titre des centimes additionnels à l'exportation 5.278.504 »

2° A titre des centimes additionnels à l'importation 64.679.480 »

Soit au total 69.957.984 »

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte sur ristournes de 38.000.000 de francs versés, suivant arrêté n° 3478 du 31 mars 1972, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1972, est autorisé le versement du reliquat soit :

69.957.984 — 38.000.000 = 31.957.984 francs.

Art. 3. — Est autorisé le versement aux Chambres de commerce d'un acompte sur ristournes de 50.000.000 de francs à valoir sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972.

Art. 4. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 81.957.984 francs, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 604, article 9700 s'effectuera conformément au tableau ci-après :

	Pourcentage	Reliquat sur période du 1-1-1972 au 30-6-1972	Acompte sur période du 1-7-1972 au 31-12-1972	Net à mandater
Chambres de Commerce d'Industrie et d'Artisanat				
Cap-Vert	48	15.339.833	24.000.000	39.339.833
Fleuve	9	2.876.218	4.500.000	7.376.218
Casamance	9	2.876.218	4.500.000	7.376.218
Thiès	9	2.876.218	4.500.000	7.376.218
Sine-Saloum	12	3.834.959	6.000.000	9.834.959
Diourbel	9	2.876.218	4.500.000	7.376.218
Sénégal oriental ...	4	1.278.320	2.000.000	3.278.320
Total	100	31.957.984	50.000.000	81.957.984

et sera mandatée au nom des présidents de Chambres de commerce et virée aux comptes précisés ci-après ouverts dans les écritures du trésorier général du Sénégal :

- 520 322 : Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Cap-Vert;
- 520 323 : Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Fleuve;
- 520 326 : Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Casamance;
- 520 324 : Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Thiès;
- 520 325 : Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Sine-Saloum;
- 520 327 : Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Diourbel;
- 520 328 : Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Sénégal oriental.

Art. 5. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10752 M.F.A.E.-D.B. en date du 21 septembre 1972 :

Article premier. — Est autorisé, au profit de M. Charles Allégrier, entrepreneur, titulaire du lot n° 3, carrelages et revêtement des travaux de construction du lycée El Hadji-Malick-Sy à Thiès, le paiement des intérêts moratoires ci-après définis, pour retard apporté dans le règlement du décompte de paiement de la retenue de garantie concernant l'avenant n° 5 au marché n° 91-T.P. — 114-F.M., approuvé le 13 octobre 1967.

Décompte des intérêts moratoires au taux de 4,5 %

Désignation du décompte			Calcul des intérêts moratoires		
Paiement de la retenue de garantie	Montant	Date d'établissement	Date de départ	Nombre de jours au 2-2-1972	Montant de l'intérêt moratoire
Lot n° 3	154.453	19-12-1968	19-3-1969	1063	20.523

Arrêtés les présents intérêts moratoires à la somme de 20.523 francs.

Art. 2. — La dépense correspondante est imputée sur le crédit du budget général, chapitre 005, article 9880, gestion 1972-1973.

Art. 3. — L'administration se libérera du montant de ces intérêts moratoires par virement au compte ouvert par l'entrepreneur en son nom à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Sénégal (B.I.C.I.S.), sous le n° 4434, à Dakar.

Art. 4. — Le directeur des travaux publics et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11402 M.F.A.E.-D.C.I.P. en date du 7 octobre 1972 fixant les prix maxima des places du cinéma El-Hadj

Article premier. — Les prix maxima des places du cinéma « El-Hadj » sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Soirée :*

- Première : fauteuils plastiques 200 »
- Seconde : fauteuils métalliques 100 »

2° *Matinée :*

- Première : fauteuils plastiques 150 »
- Seconde : fauteuils métalliques 75 »

Art. 2. — Les infractions aux dispositions sus-indiquées seront passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 6 mars 1965.

Art. 3. — Le directeur du contrôle économique et le directeur du commerce intérieur et des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 10774 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. en date du 21 septembre 1972 portant règlement des échéances des emprunts de l'ex-A.O.F., année financière 1972-1973.

Article premier. — Est autorisé le règlement des échéances ci-après :

Emprunt 167 millions autorisé par la loi du 23 décembre 1913

Première réalisation : Décret du 23 décembre 1913, A.O.F., taux d'intérêt : 3,5 %

— Echéance du 1^{er} octobre 1972 78.731 »

Quatrième et cinquième réalisations : Décrets des 3 août et 22 novembre 1923, taux d'intérêt : 6,5 %

— Echéance du 1^{er} octobre 1972 470.880 »

Emprunt de 1690 millions, A.O.F., autorisé par la loi du 22 février 1931

Première réalisation : Décret du 18 avril 1931, A.O.F., taux d'intérêt : 4 %

— Echéance du 20 octobre 1972 1.056.960 »

Troisième et cinquième réalisations : Décret du 13 avril 1933, A.O.F., taux d'intérêt : 5,5 %

— Echéance du 1^{er} novembre 1972 745.920 »

Quatrième réalisation : Décret du 12 décembre 1933, A.O.F., taux d'intérêt : 5,5 %.

— Echéance du 1 ^{er} décembre 1972	305.280 »
— Frais d'insertion au <i>Journal officiel</i>	4.446 »
— Frais de garde et service des transferts et conversions des titres de l'A.O.F. dus à la B.I.A.O.	13.587 »
— Commissions dues à la B.I.A.O. pour paiement de coupons et remboursement d'obligations	54.031 »
Total	2.729.835 »

Art. 2. — La somme totale de 2.729.835 francs est imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 110, article 10 et sera mandatée au nom du trésorier général et virée au compte n° 22-01-05.

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11305 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 6 octobre 1972 autorisant le reversement au compte d'affectation spéciale n° 30-19-04 intitulé « participation des communes à la lutte contre l'incendie » des redevances de certaines communes.

Article premier. — Est autorisé le reversement au compte d'affectation spéciale n° 30-19-04 intitulé « participation des communes à la lutte contre l'incendie » de la somme de 68.048.808 francs, représentant les redevances versées en 1971-1972 par les communes ci-après :

— Dakar	67.518.502 »
— Bignona	213.251 »
— Linguère	198.335 »
— Matam	60.000 »
— Foundiougne	58.720 »

Art. 2. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 68.048.808 francs, est imputable au chapitre 332, article 1130, gestion 1971-1972.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11093 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 29 septembre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 10608-Q, est nommé deuxième fondé de pouvoirs du trésorier général, à compter du 1^{er} octobre 1972, en remplacement de M. El Hadji Madior Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 5799 M.F.A.E.-CAB.-PER.-2 B. en date du 12 juin 1972 :

Article premier. — M. Abdel Kader Dieng, commis décisionnaire, Mle de solde 17672-G, en service aux taxes indirectes (chapitre 361, article 3800, paragraphe 2), est affecté à l'inspection des impôts de Ziguinchor (chapitre 361, article 3810, paragraphe 1).

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé ainsi qu'aux membres de sa famille les feuilles de voyages et réquisitions de transport nécessaires pour se rendre à son nouveau poste d'affectation au compte du budget national.

Art. 3. — La date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation devra obligatoirement être portée à la connaissance du bureau du personnel du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 72-1183 du 4 octobre 1972
fixant la composition de la délégation sénégalaise à la dix-septième session de la Conférence générale de l'UNESCO

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'adhésion du Sénégal en date du 11 novembre 1960 à la Convention du 16 novembre 1945 créant une Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.);

Vu la résolution n° 42 adoptée par la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. lors de sa seizième session (1970) fixant au 17 octobre 1972 l'ouverture de la dix-septième;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRETE :

Article premier. — La délégation sénégalaise à la dix-septième session de la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. est composée ainsi qu'il suit :

Chef de délégation :

Du 17 octobre au 3 novembre 1972

M. Alioune Sène, Ministre de la Culture;

Du 4 au 18 novembre 1972 :

M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale.

Membres titulaires :

MM. Blaise Senghor, Ministre plénipotentiaire, délégué permanent du Sénégal auprès de l'U.N.E.S.C.O.;

El Hadji Malick Fall, directeur de Cabinet du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Amadou Samb, directeur du contrôle et de l'animation au Ministère de l'Education nationale;

Seydou Diallo, chef du bureau des institutions spécialisées des Nations Unies au Ministère des Affaires étrangères.

Membres suppléants :

MM. Moussa Dieng, directeur de l'énergie et de l'hydraulique au Ministère du Développement industriel;

Baba Dioum, directeur des services des eaux et forêts au Ministère du Développement rural;

Amadou Lamine Bâ, directeur de l'éducation physique et des Sports au Secrétariat d'Etat, chargé de la Jeunesse et des Sports;

Amadou Diop, conseiller culturel au Ministère de la Culture;

Kalidou Diaw, Secrétaire général de la Commission nationale pour l'U.N.E.S.C.O.

Conseillers :

MM. Mamadou Sarr, journaliste au Ministère de l'Information;

Yaya Coly, chef de Cabinet au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Pour le Ministre de la Culture par intérim :

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 10650 M.E.N.-M.F.A.E. en date du 20 septembre 1972 approuvant le budget du centre des œuvres universitaires pendant l'exercice 1972-1973.

Article premier. — Est approuvé le budget 1972-1973 du centre des œuvres universitaires de Dakar, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 288.775.000 francs.

Comptes	A. — Charges	Prévisions
	I. — Dépenses d'investissement	10.550.000
	II. — Dépenses de fonctionnement :	
60	Achats	61.550.000
61	Frais personnel	101.500.000
63	Travaux, fournitures et services extérieurs	77.525.000
64	Transports personnel	350.000
65	Charges spécifiques	20.450.000
66	Frais divers	4.350.000
68	Dotation, amortissement, provisions ...	12.500.000
	Total des charges	288.775.000

Comptes	B. — Produits	Prévisions
70	Produits d'exploitation	98.875.000
71	Subventions d'exploitation	189.250.000
72	Vente de déchets et matériel réformé ...	150.000
76	Hospitalisation et autres produits	500.000
	Total des produits	288.775.000

Art. 2. — Le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar, l'agent comptable particulier de cet établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11323 M.E.N.-D.C.A.-D.E. en date du 5 octobre 1972 portant nomination d'un déclarant responsable d'une école privée.

Article unique. — Est reconnu déclarant responsable de l'école privée Abdoulaye Sadj :

M. Paul Panka Ouendeno, né le 24 juillet 1939 à Téliélé (R. de Guinée), en remplacement de M. Abdourahmane Touré, né en 1938 à Formoréah (R. de Guinée), cédant.

ARRÊTÉ n° 11150 M.E.N.-D.C.A.-D 2 en date du 2 octobre 1972 relatif au passage dans les classes terminales des élèves des classes de première du lycée de Rufisque.

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe terminale pour l'année scolaire 1972-1973, dans les sections indiquées ci-dessous :

Venant de la classe de première A-1, A-2, A-4

Dans la section A-1 :

Marie Madeleine Dacosta.

Dans la section A-2 :

Abdoulaye Diallo, (déconseillée); Fatimata Kane.

Dans la section A-4 :

Khatérine Auener;	Bineta Meissa N'Diaye;
Aïssatou Diop;	Mamadou L. N'Diaye;
Maguette Fall;	Guirane Samb;
Jean Louis Faure;	N'Gaty Sarr;
Arona Gaye;	Adjaratou Diaw Senghor;
Racine M'Baye;	Birane Thioub.

Dans la section A-4 déconseillée :

Abdoulaye Boye; Madior Seck.

Venant de la première A-3, A-4

Dans la section A-4 :

Abdourahmane Kassé;	Alioune Faye;
Mamadou N'Dong;	Isma N'Diour;
Alimatou Samb;	Khoudia N'Gom;
Mangoné Seck;	Cheikh Tidiane Niang;
Mamadou Amadou Boydi;	Oumoul Khaïry Niang;
Lamine Cissé;	Jamilé Saman;
Babacar Diop;	Aïssatou Samb;
Hamady Diouf;	Tamsir Samb;
Moussa Diouf;	El Hadj Seck;
Samba Diouf;	Djibril Diagne.

Venant de la classe de première C-1, C-4

Dans la section C :

Papa Oumar N'Diaye;	Thièye Fatim Nahel;
Mamadou Assane Cissé;	Mamady M. N'Dao;
Amadou Tamsir Diop;	Mapaté Samb;
Mamadou Saliou Fall;	Mamadou Seck;
Mohamed Rassoul Gaye;	Ababacar Tall.

Dans la section D-C conseillée :

N'Diaga Cissé.

Dans la section C-D déconseillée

Amadou Kane;	Birane Sène;
Momar Babacar N'Doye;	Mamadou N'Diaye.

Venant de la classe de première C-4, C-5

Dans la section C :

Cheikh M. Keiba Dieng;	Idrissa Camara;
Amadou Lamine Lô;	Alioune Diagne;
Abdoulaye Seck;	Bouba Sow.
Lamine Thioune;	

Dans la section A :

Joseph M'Baye.

Dans la section C ou A :

Mamadou Guiro.

Dans la section D-C déconseillée :

Venant de la classe de première D-4, D-5

Abdou Diouf s/r ex. mathéma-	Bouba Seydi;
tiques;	Ferdinand Badiane;
N'Diaga Fall;	Moussa Diop;
Babacar N'Doye;	Tamsir Seck.
Alassane Sène;	

Dans la section D :

Ourèye Boye;	Sohel Miyeli;
Ibrahima Diagne;	Mohamadou Dièye;
Papa Mory Diakhaté;	Alioune Diouf;
Ibrahima M. Dieng;	Issa Guèye;
Hubert Eid;	Alpha N'Diaye.
N'Dèye Salane Faye;	

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont admis à redoubler la classe de première dans les sections indiquées ci-dessous :

Actuellement en classe de première A-1, A-2, A-4

En section A-4 :

Ibrahima Sy;	N'Della Guissé;
Amadou Cissé;	Astou N'Doye;
Henri F. Diadhiou;	N'Dèye Oumi Niang;
Aminata Diaw;	Mohamed El H. Seck.

Actuellement en classe de première A-3, A-4

Dans la section A-3 :

Mor Maty N'Diaye.

Dans la section A-4 :

Cheikh Sadibou Boye;	Moussa N'Diaye;
M'Baye Cissé;	Maodo N'Gom;
Bassile Coly;	Alioune Ali Gaye Niang.

Actuellement en classe de première C-1, C-4

Dans la section C :

Adama Diagne;	Moussa Faye;
Nango Doubia;	Demba Gora Thiam.

Dans la section A-C déconseillée :

Birame Fall.

*Actuellement en classe de première C'-4,C-5**Dans la section C :*

Ibrahima Niang; Mamadou Alpha Diallo.

Dans la section D-C déconseillée :

Jean Pierre Jardin.

Actuellement en classe de première D-4, D-5

Ibrahima Dièye; Astou Sarr;
Yousou Diop; Meïssa N'Diack Seck;
Mamadou Moussa Guèye; Babacar Sy;
Coumba Keita; Saliou N'Diaye;
Khadidiatou M'Baye; Jean Joseph Niakh;
Aïssatou Samb; Ousmane Sylla;
Souleymane Sall;

Art. 3. — Les élèves inscrits dans les classes de première dont les noms ne figurent pas aux articles 1^{er} et 2, ci-dessus, sont rayés des contrôles du lycée de Rufisque.

DÉCISION n° 11335 M.E.N.-D.C.A.-D 1-EX.-2 en date du 5 octobre 1972 portant rectificatif à la décision n° 10221 portant admission d'élèves-maitres et d'élèves-maitresses aux écoles normales régionales, session 1972.

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 10221 du 7 septembre 1972 portant admission aux écoles normales régionales, session 1972 sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :**V. — Ecole normale de Jeunes-Filles, à Thiès.*

Mary Tew Niane, C.E.G. Gazeilles,

*Lire :**IV. — Ecole normale régionale de Saint-Louis.*

Mary Tew Niane, C.E.G. Gazeilles.

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 5837 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 13 juin 1972 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière est infligée à M. Cheikh M'Backé Faye, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 58262-E, en service au C.E.G. de Bignona.

Par décision n° 11132 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 2 octobre 1972 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré désigné ci-après reçoit les mutations suivantes :

MM. Ibra Niang, Mle de solde 57499-A, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Podor I (adjoint), PO., à compter du 12-10-1971;

Yarouga Fofana, Mle de solde 30212-F, instituteur adjoint stagiaire, DIP. Podor, est affecté à Thillé-Boubacar (direction 3 classes), en remplacement de M. Sidy Sy, Mle de solde 45667-F, PO., à compter du 17-11-1971;

Ibrahima Seck M. S., Mle de solde 32355-D, instituteur adjoint stagiaire, DIP. Podor, est affecté à Méry (adjoint) PO., à compter du 13-10-1971;

M^{me} Coura Cissé, née Sall, Mle de solde 51306-M, professeur stagiaire, Pikine-Sud (M. S.), DIP. de Thiès TH., à compter du 11-7-1972;

Eliane Decomis, Mle de solde 55701-H, institutrice 10^e échelon, Berthe-Maubert (direction), est affecté au Plateau (direction 17 classes), en remplacement de M. Victor Dreyer (A.T.), D.V. à compter du 13-7-1972;

MM. Allé Diouf, Mle de solde 31825-M, instituteur adjoint stagiaire, Bignona Manguiline II, DIP. Matam MA, à compter du 25-7-1972;

MM. Abdel Kader Doumbouya, Mle de solde 31307-L, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Sédhiou II, IP. Sédhiou (secrétaire) SH., à compter du 21-7-1972;

Alassane Diallo, Mle de solde 29800-A, instituteur adjoint principal, Daloto (Tamba), est affecté à Sédhiou II (adjoint) SH., à compter du 9-10-1972;

Boubacar Tamba, Mle de solde 31041-A, instituteur adjoint stagiaire, Golère, est affecté à Sédhiou II (adjoint) SH., à compter du 21-7-1972;

Birane N'Guirane N'Diaye, Mle de solde 30273-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Thionck-Essyl (adjoint), est affecté à Coubanao (direction de 4 classes), en remplacement de M. El Hadji Malick N'Doye, Mle de solde 32222-C BL., à compter du 13-1-1972;

Amadou Lamine Kâne, Mle de solde 32856-J, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Eaux Claires, est affecté à Kébémér (direction de 12 classes), en remplacement de M. Mouhamadou Koné, Mle de solde 30373-B LO., à compter du 13-7-1972;

Thierno Oumar N'Dao, Mle de solde 31410-E, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Kédougou mixte, DIP. de Dakar-Ville DV., à compter du 13-7-1972;

M^{me} Khar Yalla Koné, née Traoré, Mle de solde 31122-C, institutrice adjointe 5^e échelon, Kébémér II (adjointe), DIP. de Saint-Louis I SL., à compter du 11-7-1972.

Art. 2. — M^{me} Eliane Decomis, Mle de solde 55701-H, MM. Yarouga Fofana, Mle de solde 30212-F, Birane Guirane N'Diaye, Mle de solde 30273-A et Amadou Lamine Kâne, Mle de solde 32856-J, percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision n° 11295 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 4 octobre 1972 :

Article unique. — La décision n° 4587 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 6 mai 1972 portant mutation du personnel enseignant du 1^{er} degré, est annulée en ce qui concerne M. Mame N'Goumba Kâne, instituteur adjoint, Mle de solde 45471-C, en service à l'école Ouagou-Niayes 2.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 11339 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 6 octobre 1972 :

Article unique. — Un blâme pour mauvaise manière de servir est infligé à M. Amadou Guèye, moniteur stagiaire, Mle de solde 45896-D, mis à la disposition de l'inspection primaire de Bignona.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 72-1153 du 22 septembre 1972

portant création d'une commission consultative de la recherche agricole et océanographique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-813 du 26 octobre 1966 relatif à la coordination de la recherche et de la politique scientifiques, complété par le décret n° 68-095 du 26 janvier 1968;

Vu l'arrêté présidentiel n° 5519 du 3 mai 1968 portant création et organisation de la commission consultative de la recherche agronomique;

Vu l'arrêté présidentiel n° 5520 du 3 mai 1968 portant nomination du vice-président, du rapporteur général et de certains membres de la Commission consultative de la recherche agronomique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 juillet 1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, auprès du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique, une commission consultative de la recherche agricole et océanographique.

Art. 2. — La commission consultative de la recherche agricole et océanographique a pour mission de préparer, par toutes études, enquêtes et suggestions appropriées, les délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique relatives aux activités de recherche agricole et océanographique.

A cette fin :

— Elle examine les projets de programme de recherche et de budgets annuels présentés par les services techniques ou les centres de recherche et formule des recommandations à leur sujet;

— Elle examine les rapports d'activité et d'exécution budgétaire de chaque centre de recherche sur l'exercice écoulé;

— Elle étudie et suggère toute mesure d'orientation scientifique propre à assurer le meilleur emploi et la plus grande efficacité du potentiel scientifique existant dans les domaines des activités de la recherche agricole et océanographique.

— Elle étudie et propose toutes mesures de nature à favoriser la formation et l'intégration des personnels nationaux dans les structures de recherche agricole et océanographique;

— Elle suit l'exécution des décisions résultant des délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique en ces matières et lui propose toutes mesures particulières, de nature à améliorer la coordination des activités de la recherche agricole et océanographique;

— Elle établit, en outre, en liaison avec les autorités compétentes toutes recommandations nécessaires en vue d'élaborer le programme de recherche à moyen terme à mettre en œuvre dans le cadre des plans de développement économique et social.

Art. 3. — La commission consultative de la recherche agricole et océanographique se réunit autant de fois que de besoin, sous la présidence du Ministre du Développement rural ou de son représentant.

Elle est composée comme suit :

- Le directeur des services agricoles;
- Le directeur de l'élevage et des industries animales;
- Le directeur des eaux et forêts;
- Le directeur du génie rural;
- Le directeur de l'océanographie et des pêches maritimes;
- Le directeur de l'aménagement et du territoire;
- Le chef de la division de la météorologie;
- Les conseillers techniques du Ministère du Développement rural, chargés de suivre les problèmes de recherche;
- Le conseiller agricole du bureau d'études du Secrétariat d'Etat au Plan;
- Le directeur de l'institut des sciences et médecine vétérinaires;
- Un professeur de biologie animale désigné par le doyen de la faculté des sciences;
- Un professeur de biologie végétale désigné par le doyen de la faculté des sciences;
- Le directeur du centre national de recherches agronomiques de Bambey;
- Le directeur du laboratoire national de recherches vétérinaires;
- Le secrétaire général du comité national de l'eau;
- Le directeur de la SO.DE.VA.;
- Le directeur de la S.E.R.A.S.

Le secrétariat général de la commission sera assuré par le directeur des affaires scientifiques et techniques.

Art. 4. — En fonction de l'ordre du jour, la commission peut inviter à participer aux réunions, à titre d'expert, toute personne qualifiée de son choix.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les arrêtés présidentiels n° 5519 du 3 mai 1968 portant création et organisation de la commission consultative de la recherche agronomique, n° 5520 du 3 mai 1968 portant nomination du vice-président, du rapporteur général et de certains membres de la commission consultative de la recherche agronomique.

Art. 6. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Pour le Secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre, chargé du Plan,
absent,

*Le Ministre du Développement
rural, chargé de l'intérim,*
HABIB THIAM.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11117 M.D.R. en date du 29 septembre 1972 :

Article unique. — Est nommé administrateur des crédits de l'inspection régionale d'agriculture du Cap-Vert du budget général, chapitre 422, articles 5570 et 5641, M. Yaya Aw, ingénieur des travaux agricoles, en remplacement de M. Alioune Coly, précédemment nommé par arrêté n° 7434 M.D.R. du 12 juillet 1972.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 72-1181 du 4 octobre 1972
portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim
du Ministre de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 18 septembre 1972 et pendant la durée de l'absence de M. Emile Badiane, Ministre de la Coopération, M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération.

Art. 2. — Le Ministre de la Coopération et le Ministre du Développement rural sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Coopération,

EMILE BADIANE.

Le Ministre du Développement rural,

HABIB THIAM.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 72-1077 du 13 septembre 1972

portant autorisation de suivre hors du territoire national des stages de formation et de perfectionnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et à l'attribution des allocations scolaires, bourses d'études et de stages;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-1135 du 18 octobre 1971 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le procès-verbal de la commission technique consultative des stages du 18 septembre 1970,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisées à suivre, hors du territoire national, des stages de formation et de perfectionnement, les personnes figurant au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Ceux de ces stagiaires, dont la bourse est d'un taux inférieur à la solde mensuelle, percevront un complément de solde à verser par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle proportionnellement ou à défaut par les départements ministériels dont ils relèvent.

Art. 3. — Lorsque la source de financement de ces stages ne le prévoit pas, les frais de transport aller et retour, sont à la charge du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou, à défaut, de Ministères de tutelle concernés.

Art. 4. — Les dépenses prévues à l'article 2 et à l'article 3 ci-dessus sont imputables, éventuellement au chapitre 514, article 7970 du budget général du Sénégal.

Art. 5. — Conformément aux dispositions du décret n° 69-131 du 11 février 1969 sur la planification de l'emploi et de la formation, aucun stage ne sera toléré sans l'avis de la commission technique consultative des stages.

Art. 6. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme, des Transports et des Télécommunications, le Ministre de la Coopération, le Ministre

de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 13 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Pour le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle absent :

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
AMADOU CLÉDOR SALL.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques*
BABACAR BA.

Le Ministre de la Coopération
EMILE BADIANE.

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
AMADOU LY.

Pour le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan absent :

*Le Ministre du Développement rural,
chargé de l'intérim,*
HABIB THIAM.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

M. Abdoulaye Sougoufara, professeur certifié : pour préparation à l'agrégation en sciences techniques économiques, à l'E.N.S.E.T., Paris, durée : 2 ans.

Alioune Touré, attaché d'administration, licencié en sciences économiques, pour préparation à l'agrégation en sciences techniques économiques à l'E.N.S.E.T., Paris, durée : 2 ans.

Ministère de l'Education nationale

M^{me} Faty, née N'Diaga N'Diaye, institutrice, pour secrétariat académique, I.N.A.S., Paris, durée : 1 an;

MM. Babou Sène, professeur certifié, pour l'agrégation en philosophie, Saint-Cloud, Paris, durée : 2 ans;

Abdel Kadir Barry, professeur certifié, pour l'agrégation en mathématiques, Saint-Cloud, Paris, durée : 2 ans;

Hamate Sall, professeur certifié, pour l'agrégation en mathématiques, Saint-Cloud, Paris, durée : 2 ans;

Alassane Guèye, stage Offset, Canada, durée : 2 ans;

Oumar Diallo, commis d'administration, stage d'intendant, I.N.A.S., Paris, durée : 2 ans.

Ministère des Finances et des Affaires économiques Ecole nationale des Douanes, Neuilly

MM. Amadou Fall, officier des douanes, pour inspecteur des douanes, durée : 2 ans;

Mamadou Moustapha Tall, étudiant licencié, pour inspecteur des douanes, durée : 2 ans;

Aboubakrine Bèye, étudiant licencié, pour inspecteur des douanes, durée : 2 ans;

Papa Mabèye Diouf, étudiant licencié, pour inspecteur des douanes, durée : 2 ans.

Ecole nationale du trésor, Paris

- MM. El Hadj Pouye, contrôleur du trésor, pour inspecteur du trésor, durée : 2 ans;
 Joseph Abraham N'Diaye, contrôleur du trésor, pour inspecteur du trésor, durée : 2 ans;
 Doudou N'Diaye, contrôleur du trésor, pour inspecteur du trésor, durée : 2 ans;
 Youssouf Diop, étudiant, pour inspecteur du trésor, durée : 2 ans;
 Lamine N'Doye Fall, étudiant, pour inspecteur du trésor, durée : 2 ans;
 N'Dongo Niang, étudiant, pour inspecteur du trésor, durée : 2 ans;
 Galaye Seck, étudiant, pour inspecteur du trésor, durée : 2 ans;
 Amadou Wane, étudiant, pour inspecteur du trésor, durée : 2 ans;
 Boubacar Hane, étudiant, pour inspecteur du trésor, durée : 2 ans.

Ecole nationale des Impôts, Clermont-Ferrand

- MM. Oumar Sy, contrôleur des impôts, pour inspecteur des impôts, durée : 2 ans;
 Maurice Fall, contrôleur des impôts, pour inspecteur des impôts, durée : 2 ans;
 Manekh N'Doye, étudiant, pour inspecteur des impôts, durée : 2 ans;
 Cheikh Hamallah Diallo, étudiant, pour inspecteur des impôts, durée : 2 ans;
 M'Baye Thiam, étudiant, pour inspecteur des impôts, durée : 2 ans.

Ministère de la Culture

- MM. Jean Lamotte, agent technique, pour perfectionnement au Musée Royal de l'Afrique, Bruxelles, durée : 2 ans;
 Mamadou Wade, agent technique, pour perfectionnement à l'E.N.A.D., Aubusson, durée : 2 ans;
 Mar Fall, agent technique, pour perfectionnement, durée : 1 an;
 Amadou Lamine Sy, bibliothécaire, pour perfectionnement à l'E.N.B., Paris;
 M^{me} Marie Madeleine Bâ, professeur, pour perfectionnement à l'E.N. de Musique de Paris, durée : 1 an;
 MM. Amadou Samba Bâ, professeur, pour perfectionnement à l'E.N. de Musique de Paris, durée : 1 an;
 Abdoulaye Farba Sarr, professeur, pour perfectionnement, Kammerspieler de Munich, durée : 1 an.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

- MM. Samba Diallo, pour Institut Marchoux, Bamako, durée : 1 an;
 Wassa Camara, pour Inst. Marchoux, Bamako, durée : 1 an;
 Samba Niang, pour Inst. Marchoux, Bamako, durée : 1 an;
 Idrissa Diémé, pour Inst. Marchoux, Bamako, durée : 1 an;
 Mamadou Coly, Ophtalmologie tropicale africaine de Bamako, durée : 1 an;
 Mamadou Faty, Centre Muraz de Bobo-Dioulasso, durée : 1 an;
 Sémou Diouf, Centre Muraz de Bobo-Dioulasso, durée : 1 an.

Ceux-ci bénéficieront seulement d'un billet de transport et d'une indemnité d'équipement, leur solde continuant d'être servie par le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Compagnie des Eaux et d'Electricité de l'Ouest Africain
 M. Alassane Diaw.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

- MM. Momar Diack N'Daw, pour l'Ecole spéciale des Travaux publics, Paris, durée : 3 ans;
 Babacar Diop, ingénieur des T.F., pour ingénieur pay-sagiste, Ecole d'Horticulture de Versailles, Paris, durée : 2 ans;
 Ousseynou Dieng, pour R.S.F. Yougoslavie;
 Djibril Bâ, agent technique, pour E.A.M.A.G., Niamey, durée : 2 ans;
 Youssoupha Sène, agent technique, pour E.A.M.A.G., Niamey, durée : 2 ans;
 Demba Couba M'Baye, agent technique, pour E.A.M.A.G., Niamey, durée : 2 ans;
 Cheikh Touré, sous réserve bourse FAC, en remplacement de M. Papa M'Bissane N'Gom, démissionnaire, durée : 2 ans;
 Babacar Diène, bourse F.A.C. démissionnaire;
 Papa Birame Fall, agent technique, pour E.A.M.A.G., Niamey, durée : 2 ans;
 Charles Sagna, agent technique, pour E.A.M.A.G., Niamey, durée : 3 ans.

Ministère des Forces armées

- M. Sidy Boya N'Diaye, capitaine.

Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail

- M. Issakha N'Doye, contrôleur principal, pour I.D.A., Faculté des sciences économiques, Paris.

Secrétariat d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports

- | | |
|-------------------|--------------------|
| MM. Amadou Gakou; | MM. Babacar Guèye; |
| Mansour Dia; | Youssoupha Diop; |
| Amadou Diaw; | Joseph Diop. |
| Ibrahima Diagne; | |

DECRET n° 72-1133 du 22 septembre 1972

portant virement de fonds au centre international des étudiants et des stagiaires de Paris (C.I.E.S.), pour l'entretien des stagiaires en 1972-1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses d'études et de stages;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-1135 du 18 octobre 1971 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Prémature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une provision de 27.600.000 francs CFA sera mandatée au centre international des étudiants et des stagiaires (C.I.E.S.), 37 bis, rue Paul-Valéry, à Paris, 16^e, (ex centre international des stages, C.I.S.), pour servir au paiement des bourses d'entretien et prestations diverses des fonctionnaires et agents en cours de stage à l'étranger en 1972-1973.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514, article 7970 (Stages hors du Sénégal), du budget général du Sénégal, gestion 1972-1973 au nom de l'agent comptable du Centre international des étudiants et des stagiaires de Paris et le montant sera viré à son compte n° 11753 ouvert à la Banque nationale de Paris (B.N.P.), agence Victor-Hugo, à Paris, par le canal de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1185 du 4 octobre 1972

portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, est chargé d'assurer l'intérim de M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pour la période du 29 septembre au 14 octobre 1972.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

Par décret n° 72-1127 en date du 21 septembre 1972 :

Article premier. — Une provision de 17.600.000 francs sera mandatée à l'Office de coopération et d'accueil universitaire, 69, Quai d'Orsay, à Paris 7°, pour servir au paiement des bourses d'entretien et prestations diverses des étudiants boursiers du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, en cours d'études à l'étranger en 1972-1973.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514, article 7950 « Bourses d'études hors Sénégal », du budget général, gestion 1972-1973, au nom de l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, 69, Quai d'Orsay, à Paris et le montant viré à son C.C.P. n° 906 141, Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11206 M.E.T.F.P.-D.A.G.-P. en date du 3 octobre 1972 :

Article unique. — M. Demba Seydou Dème, Mle de solde 16969-G, aide-cuisinier décisionnaire, en service au centre horticole de Cambérène (chapitre 511, article 7670), est affecté au lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis (chapitre 511, article 7670), en remplacement numérique de M^{me} N'Doumbé Guèye, Mle de solde 23061-F, aide-cuisinière, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décision ministérielle n° 11207 M.E.T.F.P.-D.A.G.-P. en date du 3 octobre 1972 :

Article unique. — Les agents chargés d'économat, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle dont les noms suivent, sont mutés par nécessité de service et reçoivent les affectations-ci-après :

MM. Malicoumba Samb, Mle de solde 010276-B, secrétaire d'administration principal, en service à l'E.N.C.R. de Bambey (chapitre 511, article 7790), est affecté au C.T.F.P. à Dakar (chapitre 511, article 7600);

Ababacar Fall, Mle de solde 010959-N, commis expéditionnaire principal, en service au C.E.T.F. de Dakar (chapitre 511, article 7620), est affecté au C.O.S.P. à Dakar (chapitre 511, article 7650);

Younousse Kâne, Mle de solde 027045-D, commis expéditionnaire, en service à l'E.A.T.E.F. de Ziguinchor (chapitre 511, article 7780), est affecté au C.E.T.F. à Diourbel (chapitre 511, article 7650);

Bakary Sané, Mle de solde 19710-B, commis d'administration, en service au C.E.T.F. de Diourbel (chapitre 511, article 7650), est affecté à l'E.N.C.R. de Bambey (chapitre 511, article 7790).

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 72-1187 du 4 octobre 1972

portant nomination du président du conseil d'administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 67;

Vu la loi n° 72-48 en date du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tidiane Dali N'Diaye, conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre, est nommé président du conseil d'administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, en remplacement de M. Amadou Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11259 M.C.-CAB. en date du 4 octobre 1972 :

Article premier. — Sont nommés :

— Chef de la division des monuments et sites historiques, M. Karamoko Cissé, laborantin en service au Ministère de la Culture;

— Chef de la division des musées et du domaine privé artistique de l'Etat, M. Marcel Diouf, licencié es-lettres, conseiller culturel, engagé par décision n° 8676 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 août 1972.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11106 M.S.P.A.S.-D.S.P.-BTECH en date du 29 septembre 1972 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.

Article unique. — Le docteur Robert Rahmi est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé, à Dakar (médecine générale compétence en néphrologie), 51, rue du docteur Thèse, à Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 72-1186 du 4 octobre 1972
désignant le Ministre chargé de l'intérim
du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 27, 43 et 65;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature, et les Ministères;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi pendant la période allant du 4 octobre 1972 au 8 octobre 1972.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
AMADOU LY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 72-1177 en date du 4 octobre 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 5 juillet 1972, au détachement de longue durée auprès de la SONEPI, à Dakar, de M. Louis Alexandrenne, ingénieur des mines de 2° classe, 2° échelon, nommé membre du Gouvernement.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1178 en date du 4 octobre 1972 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour spécialité (obstétrique), est attribué à M. Abdoulaye Dia, médecin de 2° classe, 2° échelon, Mle de solde 51989-H, en service à la maternité de Thiès, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 7355 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 24 juin 1971.

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 14, alinéa 3, du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, est régularisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la situation administrative de M. Abdoulaye Dia :

— Médecin de 2° classe, 2° échelon, à compter du 26 janvier 1970, indice local 2806 (A.C. : 3 ans), promu médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 26 janvier 1970, indice local 3096 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-1179 en date du 4 octobre 1972 instituant une commission administrative paritaire ad hoc pour les fonctionnaires du corps des infirmiers spécialistes et infirmiers des grandes endémies.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires, et aux conseils de discipline, et en attendant l'organisation des élections pour la désignation des représentants élus des fonctionnaires du corps des infirmiers spécialistes, et infirmiers ordinaires des grandes endémies, il est créé une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1966 à 1972.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

1° REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

2° REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Premier groupe de grade**Titulaires :*

- MM. Babacar M'Bengue, en service à la circonscription médicale de M'Bour;
 Malang Matieu Badji, en service à la circonscription médicale de M'Bour.

Suppléants :

- MM. Amadou Demba Diallo, en service à la circonscription médicale de M'Bour;
 Idrissa Diemé, en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar.

*Deuxième groupe de grade**Titulaire :*

- M. Mamadou Sokhna, en service à la circonscription médicale de M'Bour.

Suppléant :

- M. Gaoussou Diaité, en service à la circonscription médicale de M'Bour.

*Troisième groupe de grade**Titulaire :*

- M. Mamadou Bocar Mal, en service à la circonscription médicale de M'Bour.

Suppléant :

- M. Mamadou Kandji, en service à la circonscription médicale de M'Bour.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » et « C ».

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11073 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 9 en date du 27 septembre 1972 nommant la commission de correction du concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers d'Etat.

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers d'Etat est composée comme suit :

Président :

- M. Mamadou Codou Diouf, directeur de la Fonction publique.

Membres :

- Docteur Papa Gaye, directeur de la Santé publique, représentant le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
- Professeur Papa Koaté, directeur de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat;
- Docteur Aristide Mensah, médecin traitant à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar;
- Docteur Alassane M'Baye, en service à la direction de la Santé publique;
- M^{me} Oulimata Dia, représentant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- Manekh N'Doye, inspecteur des impôts et des domaines, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Cette commission se réunira sur convocation de son président. Elle pourra s'adjoindre toutes personnes qualifiées pour assurer la correction des épreuves.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant désignation de membres de conseils d'arbitrage

Par décision ministérielle n° 11200 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 3 octobre 1972 :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant les établissements « Martre-Frères » à leur personnel.

*En qualité de fonctionnaires**Titulaire :*

- M. Papa Demba Sarr, secrétaire d'administration, en service au Ministère de l'Intérieur (bureau des communes), à Dakar.

Suppléant :

- M. Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration, adjoint au directeur de la Fonction publique, à Dakar.

*En qualité d'assesseurs**Titulaires :*

- MM. Babacar Thiam, inspecteur des impôts (3^e inspection C.D., à Dakar);
 Libasse N'Diaye, chef de division à la C.C.P.F.A.T., à Dakar.

Suppléants :

- MM. Papa Samba Bâ, juge au tribunal de 1^{re} instance de Dakar;
 Charles Bâ, inspecteur des impôts au Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar.

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11202 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 3 octobre 1972 :

Article premier. — Est désigné en qualité d'arbitre, appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Manufacture de Confection F. Tham à son personnel, en ce qui concerne l'aménagement des dates de paiement des salaires, la distribution des tenues de travail, prime de transport et le respect des dispositions conventionnelles pour les permissions à l'occasion des baptêmes, décès et mariages : M. Tidiane Aw, Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, Dakar.

Art. 2. — M. Tidiane Aw, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 du code du travail :

1° Dans les 48 heures suivant la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur et de l'ampliation de la présente décision, il convoque les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier et la notifiera aux parties en leur en remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 8 jours suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale le dossier complet du différend accompagné de quatre exemplaires de sa sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail.

Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3088 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 mars 1972 :

Article premier. — M. M'Ballo Gagnan, ex-planton auxiliaire (ax. 401), catégorie C, échelle IV, échelon 2, Mle de solde 12047, précédemment en service à l'inspection de l'enseignement primaire de Kolda, décédé le 17 décembre 1971, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. M'Ballo Gagnan qui réunissait à cette date, 17 ans, 7 mois, 16 jours, de services auxiliaires effectués du 1 mai 1954 au 17 décembre 1971, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévu à l'article 19 de l'arrêté n° 2630-P2 du 29 avril 1954 aux taux ci-après :

- 20 % du 1 mai 1954 au 30 avril 1960;
- 25 % du 1 mai 1960 au 30 avril 1965;
- 30 % du 1 mai 1965 au 17 décembre 1972.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les soins du Ministère de l'Education nationale.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, seront payables aux ayants cause de M. M'Ballo Gagnan, conformément aux dispositions des articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630-P2 du 29 avril 1964, modifié par le décret n° 63-348 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 5755 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Gilbert Essou Houinou, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 10-3-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 10-3-1972.

Art. 2. — La solde de l'intéressé en service au Ministère de l'Education nationale est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 5775 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 12 juin 1972 :

Article unique. — M. Abdoulaye Sakho, commis d'administration, Mle de solde 10633, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (trésorerie générale), admis dans le corps des inspecteurs du trésor, est radié du contrôle des commis d'administration, à compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 5794 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.3 en date du 12 juin 1972 :

Article unique. — La situation administrative de M. Oumar Diongue, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 5367), Mle de solde 15722, catégorie A, échelle IX, échelon 3, en service au rectorat de l'Université de Dakar, est régularisée comme suit :

Intégration : Chauffeur auxiliaire, catégorie A, échelle VII, échelon 2, à compter du 1-1-1958 (A.C. : 1 an, 6 mois), passe à l'échelon 3, à compter 1-7-1958 (A.C. : épuisé), promu à l'échelle VIII, échelon 1, à compter du 1-7-1960 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2, à compter du 1-7-1962 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3, à compter du 1-7-1964 (A.C. : néant), promu à l'échelle IX, échelon 1, à compter du 1-7-1966 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2, à compter du 1-7-1968 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3, à compter du 1-7-1970 (A.C. : néant), promu à l'échelle X, échelon 1, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5795 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 12 juin 1972 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 27 du 4 janvier 1972 portant nomination dans le corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes de M. Meïssa Cellé N'Diaye et M^{me} Mendes, née Thérèse Sanchez, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature etc...

Lire :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1971, en ce qui concerne M. Meïssa Cellé N'Diaye, et à compter du 1^{er} septembre 1971, en ce qui concerne M^{me} Mendes, née Thérèse Sanchez, dates effectives de leur prise de service.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5827 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 13 juin 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Mansour Seck, Mle de solde 40155A, moniteur adjoint de 6^e classe, titulaire du C.E.A.P. (session 1968), est intégré comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1968 :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1970, apsse au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972.

Art. 2. — La solde de l'intéressé en service à Dougou, inspection primaire de Rufisque, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 5909 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 13 juin 1972 :

Article premier. — M. Mamadioumb M'Bodj, Mle de solde 70580-D, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre des postes et télécommunications, en position de disponibilité pour convenances personnelles, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 1972.

Par arrêté ministériel n° 5937 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — Les instituteurs stagiaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis à l'examen professionnel du C.A.P. (sessions 1967 et 1968), sont titularisés dans le corps des instituteurs et reclassés comme suit :

MM. Saliou N'Diaye, Mle de solde 52181-C, Médina I, inspection primaire de Dakar-Médina, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;

Oumar Abdoul Bocoum, Mle de solde 51561-D, Bopp C.E.G., inspection primaire Grand-Dakar, est reclassé instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Ibrahima Guèye, Mle de solde 51562-E, Foundiougne inspection primaire Kaolack 2, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 5938 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 14 juillet 1972 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaires du B.S.E.N., sont nommés dans le corps des instituteurs, à compter des dates ci-après :

MM. Youba Bodian, Mle de solde 351149-G, Djinacky (Bignona), instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 11-10-1971;

Al-Housseynou Coly, Mle de solde 59832-C, Silinkine (Bignona), instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 11-10-1971;

Alioune N'Dour, Mle de solde 58001-B, Thionck-Essyl (Bignona), instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 14-10-1970.

Par arrêté ministériel n° 5939 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10, en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Thiaw, Mle de solde 44714-I, instituteur adjoint de 6^e classe, de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré, est, à compter du 1^{er} janvier 1962, intégré dans le nouveau corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967, et de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968 déterminant les tableaux de concordance.

M. Abdoulaye Thiaw, Mle de solde 44714-J, Darou-Mousty, inspection primaire de Louga, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1962, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1964, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1966.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1970, sont constatés la promotion à l'ancienneté ainsi que l'avancement automatique d'échelon de M. Thiaw.

M. Abdoulaye Thiaw, Mle de solde 44714-J, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1971.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 5940 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 14 juin 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 2801 M.F.P.T.E.-10 B. du 16 mars 1972, portant promotion à l'ancienneté d'instituteurs-adjoints sont rectifiées comme suit en ce qui concerne M. Samba Marcel N'Dione, instituteur-adjoint.

Au lieu de :

M. Samba Marcel N'Dione, Mle de solde 45352-C, Urbaine-garçons, inspection primaire de Thès, instituteur-adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 725, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 775, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 825, à compter du 1-1-1972,

Lire :

M. Samba Marcel N'Dione, Mle de solde 45352-C, Urbaine-garçons, inspection primaire de Thès, instituteur-adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 725, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 775, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon indice 825, à compter du 1-1-1972.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5945 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — La situation administrative de M^{me} Ailloud, née Geneviève Legros, institutrice des cadres français, en service au Sénégal, dans la position de détachement, est régularisée comme suit, conformément aux arrêtés français en date des 26 juillet 1967, 29 septembre 1969, 15 septembre 1969, 12 juin 1970 et 24 juin 1970.

A. — Corps des instituteurs des cadres français

- 5^e échelon au 1-5-1961, indice métré 275, indice local 1301, le 1-5-1961;
- 6^e échelon au 1-7-1961, indice métré 285, indice local 1359, le 1-7-1961;
- 7^e échelon au 1-1-1964, indice métré 300, indice local 1434, le 1-1-1964.

B. — Corps des professeurs de C.E.G. des cadres français

- 7^e échelon, 2^e groupe au 1-8-1966, indice métré 340, indice local 1667, le 1-8-1966;
- 8^e échelon, 2^e groupe au 1-7-1968, indice métré 360, indice local 1765, le 1-7-1968;
- 8^e échelon, 3^e groupe au 26-10-1968, indice métré 380, indice local 1878, le 26-10-1968.

C. — Corps des professeurs d'enseignement général de collège des cadres français

- 8^e échelon au 15-9-1969, indice métré 382, indice local 1886, le 15-9-1969;
- 8^e échelon (nouveau classement indiciaire) 1-10-1970, indice métré 387, indice local 1924, le 1-10-1970.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n° 8404 et 11895 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. des 24 juin 1970 et 27 août 1970 sont rapportées.

Par arrêté ministériel n° 5946 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M^{me} Cissoko, née Aïssatou Diallo, Mle de solde 45539-J, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, au grade d'institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Par arrêté ministériel n° 5948 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 14 juin 1972 :

Article unique. — Est constaté comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Abdou N'Gom, M'Boss, inspection primaire de Kaffrine, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 5949 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 14 juin 1972 :

Article unique — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade des instituteurs dont les noms suivent :

MM. Mamadou Diankha, Mle de solde 29833-A, Rufisque, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Malick Guèye, Mle de solde 30274-B, Thiès Camp. G, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 5961 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — M. Adomou Janvier, Mle de solde 43136-E, instituteur adjoint décisionnaire, déclaré définitivement admis au C.E.A.P. (session 1967), est, à compter de la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise, intégré comme suit dans le corps des instituteurs adjoints :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 17 mars 1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 17 mars 1972.

Art. 2. — La solde de l'intéressé en service à Séléky (inspection primaire de Ziguinchor), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 5962 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 juin 1972 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), sont nommés dans le corps des professeurs de collège d'enseignement général, en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M^{me} Kâne, née Safoura Kâne, Mle de solde 51233-D, C.E.G. du Château d'Eau, à Thiès, est nommée professeur de C.E.G. stagiaire indice 1141, à compter du 12-10-1970;

M. Arona M'Baye, Mle de solde 51241-C, C.E.G. de Fatick, Kaolack II, est nommé professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 17-10-1969.

Par arrêté ministériel n° 5970 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 14 juin 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 15 septembre 1971, le passage automatique au 3^e échelon de l'échelle VI de M. Abdou M'Baye, commis auxiliaire (ax. 7997), catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, Mle de solde 51754-J, en service à la préfecture de Louga.

Par arrêté ministériel n° 5971 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — M. Mamour M'Baye, ex-mécanicien auxiliaire (ax.5794), catégorie B-1, échelle V, échelon 2, Mle de solde 16075, précédemment en service à la représentation de l'A.S.E.C.N.A., à Dakar-Yoff, décédé le 13 février 1972, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Mamour M'Baye, qui réunissait à la date du 13 février 1972, 12 ans, 1 mois, 12 jours de services effectués du 1^{er} janvier 1960 au 13 février 1972, en qualité d'auxiliaire, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 aux taux de :

- 20 % pour ses services effectués du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 25 % pour ses services effectués du 1-1-1965 au 31-12-1969;
- 30 % pour ses services effectués du 1-1-1970 au 13-2-1972.

Art. 3. — Les droits à congé du décujs seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par la représentation de l'A.S.E.C.N.A., à Dakar-Yoff.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Mamour M'Baye, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 et modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 6013 M.F.P.T.E.-D.B.P.-F.-B. 10. en date du 15 juin 1972 :

Article premier. — M. Oumar Touré, Mle de solde 32497-C, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, déclaré définitivement admis au C.E.A.P. (session 1970), est intégré dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé ainsi qu'il suit conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Oumar Touré, Mle de solde 32497-C, Zone B II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6025 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 15 juin 1972 :

Article unique. — M. Médoune Sarr, moniteur stagiaire, Mle de solde 31468-H, titulaire du C.A.M. (session 1965), est titularisé et reclassé comme suit :

M. Médoune Sarr, Mle de solde 31468-H, Toky, inspection primaire de Diourbel, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1966; passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1967; passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 6026 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-10 B. en date du 15 juin 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, l'avancement automatique d'échelon, de M^{me} Fall, née Virginie Senghor, Mle de solde 49158-A, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M^{me} Fall, née Virginie Senghor, Mle de solde 49158-A, C.E.T.F., à Dakar, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1970; passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 6033 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 15 juin 1972 :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés n°s 2228 et 1747 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. des 25 février 1971 et 25 février 1972, portant respectivement reclassement et avancement automatique d'échelon de M. Cheikh Guèye, sont rapportées en ce qui le concerne.

Art. 2. — L'intéressé, titulaire du C.A.P. (session 1971), est intégré et reclassé dans le corps des instituteurs conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates indiquées ci-après :

M. Cheikh Guèye, Mle de solde 30263-B, Pikine X, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans); passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11213 M.F.P.T.E.-SAGE en date du 3 octobre 1972 :

Article premier. — M. Abdou Aziz Lèye est nommé comptable-gestionnaire.

Art. 2. — M. Alioune Gaye est nommé suppléant de M. Abdou Aziz Lèye, comptable-gestionnaire.

Art. 3. — L'administration des crédits concerne le chapitre 352, article 3050.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

RECTIFICATIF n° 11236 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 3 octobre 1972

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1893 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 du 29 février 1972 portant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers d'Etat est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Demba Samba Ly, Mle de solde 25605-H, infirmier d'Etat décisionnaire, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar.

Lire :

M. Demba Samba Sy, Mle de solde 25605-H, infirmier d'Etat décisionnaire, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11270 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 4 octobre 1972 :

Article premier. — Sont constatés les franchissements d'échelons ci-après concernant les ingénieurs des travaux des postes et télécommunications de 4^e classe, 1^{er} échelon :

Au grade d'ingénieur des travaux de 4^e classe, 2^e échelon

MM. Samba Diagne, Mle de solde 70751-J, Telex Gentex, à compter du 9-11-1972;

Cheikh Abdoul Kader N'Diaye, Mle de solde 70805-T, Thiès L.G.D., à compter du 9-11-1972.

Art. 2. — Les intéressés conserveront une indemnité différentielle de solde correspondant à la différence entre l'indice de leur corps d'origine et l'indice du corps d'accueil (1434) résorbable par le jeu de l'avancement.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter des dates ci-dessus indiquées en ce qui concerne l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 11321 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 5 octobre 1972 :

Article premier. — Les sages-femmes d'Etat non titulaires dont les noms suivent, admises sur titre au concours direct du 23 mai 1972, sont nommées dans le corps des sages-femmes d'Etat, en qualité de sage-femme d'Etat adjointe stagiaire (indice local 821), en vertu de l'article 27, alinéa 6 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 :

M^{me} Nafissatou Fall, née Kâne, Mle de solde 46896-C, dispensaire de Kasnack, à Kaolack, à compter du 1^{er} novembre 1965;

M^{me} N'Deye Fily Diallo, Mle de solde 49016-Z, P.M.I. de Thiès, à compter du 1^{er} novembre 1969;

M^{mes} Diop, née Djiariétou Thiam, Mle de solde 49032-L, à compter du 1^{er} novembre 1969;
 Coly, née Mariam Diallo, Mle de solde 49096-H, Maternité H. A. L. D., à compter du 1^{er} novembre 1969;
 M^{lle} Khadidiatou Sène, Mle de solde 49100-D, C. M. de Ziguinchor, à compter du 1^{er} novembre 1969;
 M^{mes} Cissé, née Aminata Dia Guissé, Mle de solde 47639-I, Hôpital H. Lübke de Diourbel, à compter du 1^{er} novembre 1969;
 Djigal, née Fatou Guénar Sall, Mle de solde 47636-F, C. M. de Foundiougne, à compter du 1^{er} novembre 1968;
 Cissé, née Maty Samba, Mle de solde 47737-G, H. A. L. D. de Dakar, à compter du 1^{er} novembre 1968;
 Diaw, née Aminata Camara, Mle de solde 49088-E, C.M. de Louga, à compter du 1^{er} novembre 1969;
 Camara, née N'Dèye Rose Doumouya, Mle de solde 52091-E, Maternité de Rufisque, à compter du 1^{er} octobre 1970;
 Samb, née Néné Guiro, Mle de solde 47608-K, H. A. L. D. de Dakar, à compter du 3^{er} octobre 1966;
 Sall, née Maïmouna Ly, Mle de solde 49089-D, H.A.L.D., à compter du 1^{er} novembre 1969;
 Diaw, née Aminata Sow, Mle de solde 49087-F, H. A. L. D. de Dakar, à compter du 1^{er} novembre 1969;
 Sall, née Fatou Bassèle, Mle de solde 47638-H, C. M. de Sokone, à compter du 1^{er} novembre 1968;
 Bâ, née Voury Kâne, Mle de solde 52116-I, C. M. de Diourbel, à compter du 1^{er} octobre 1970;
 Khady Bâ, Mle de solde 49098-F, C. M. de Mékhé, à compter du 1^{er} novembre 1969;
 Niang, née Aminata Sène, Mle de solde 47617-I, C. M. de M'Backé, à compter du 1^{er} novembre 1968;
 M^{lle} Amy Ly, Mle de solde 47684-A, hôpital de Kaolack, à compter du 1^{er} novembre 1969;
 M^{me} Fall, née Fatou Bâ, Mle de solde 18887-Z, hôpital de Ziguinchor, à compter du 16 novembre 1963;
 M^{lle} Henriette Camara, Mle de solde 49103-A, C. M. de Kaolack, à compter du 1^{er} novembre 1969;
 M^{me} Sall, née N'Dèye COUNA Diagne, Mle de solde 47619-K, H.A. L. D. de Dakar, à compter du 1^{er} novembre 1968;
 M^{lle} Aminata Diallo, Mle de solde 49102-B, Maternité de Tiyaouane, à compter du 1^{er} novembre 1969;
 M^{mes} Absatou Sylla, née Bâ, Mle de solde 49101-C, C. M. de Rufisque, à compter du 1^{er} novembre 1969;
 Mame Khary Diaw, Mle de solde 47615-G, H.A.L.D. de Dakar, à compter du 1^{er} novembre 1968;
 M^{mes} Khady Diop, Mle de solde 52119-L, C. P. M. I. de Diourbel, à compter du 1^{er} octobre 1970;
 Marie Zarkiss, Mle de solde 52112-E, hôpital H. Lübke de Diourbel, à compter du 1^{er} octobre 1970;
 Agnès Bovis, Mle de solde 52111-D, Maternité de Khombole, à compter du 1^{er} octobre 1970;
 Ramatoulaye Diagne, Mle de solde 49094-S, institut pédiatrie sociale de Pikine, à compter du 1^{er} novembre 1969;
 Mariam Diouldé Bâ, Mle de solde 52128-J, Maternité de M'Bour, à compter du 1^{er} novembre 1970;
 Khardiata Diop, Mle de solde 52114-G, C. M. de Podor, à compter du 1^{er} octobre 1970;
 M^{me} Youmané Niang, Mle de solde 52124-F, Maternité de Joal, à compter du 1^{er} octobre 1970;
 M^{lle} Marie Thérèse Boye, Mle de solde 47620-A, H. A. L. D. de Dakar, à compter du 1^{er} novembre 1968;
 M^{mes} Wane, née Saoudatou Sall, Mle de solde 47618-J, C. P. M. I. de Thiès, à compter du 1^{er} novembre 1968;
 Dia, née Adama N'Dao, Mle de solde 47635-E, H. A. L. D. de Dakar, à compter du 1^{er} novembre 1969;
 M^{mes} Khar Diop, Mle de solde 47640-A, P. M. I. de Bel-Air, à Dakar, à compter du 1^{er} novembre 1968;
 Aïssatou Kébé, Mle de solde 52110-C, Maternité de Fatick, à compter du 1^{er} octobre 1970;
 M^{mes} Touré, née Fatou Diongue, Mle de solde 52125-S, Maternité de Fatick, à compter du 1^{er} octobre 1970;
 Niane, née Bineta Bokoum, Mle de solde 52117-J, Maternité de Linguère, à compter du 1^{er} octobre 1970;
 M'Backé, née Mame Fama Cissé, Mle de solde 47633-C, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1^{er} novembre 1968;

M^{mes} Bernadette N'Diaye, Mle de solde 52115-H, dispensaire de Guinguineo, à compter du 1^{er} octobre 1970;
 Mame Dior Lô, Mle de solde 52121-C, C. M. de Matam, à compter du 1^{er} octobre 1970;
 M^{mes} Diop, née Mama Doumbia, Mle de solde 49095-I, C. P. M. I. de Tambacounda, à compter du 1^{er} novembre 1969;
 Koné, née Aïssatou Lô, Mle de solde 42099-E, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1^{er} novembre 1969;
 Bâ, née Magatte Thialal M'Baye, Mle de solde 47686-A, C. M. d'Oussouye, à compter du 1^{er} novembre 1968.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 11337 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.-11 en date du 6 octobre 1972 :

Article unique. — A compter du 1^{er} octobre 1972, M. Oumar Bâ, ingénieur des mines de 3^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 53584-C, en service au Ministère du Développement industriel (direction de l'énergie et de l'hydraulique), est affecté au Secrétariat d'Etat au Plan, pour servir à la direction des affaires scientifiques et techniques, à Dakar.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au budget général, chapitre 401, article 4540.

Par arrêté ministériel n° 11368 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8.-B.-10 en date du 6 octobre 1972 :

Article premier. — Les candidats à une poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E. P.C., sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires, indice 560, à compter des dates ci-après :

MM. Kaoussou Sané, Mle de solde 57393-B, Awataba, inspection primaire de Kolda, est nommé instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 11-10-1971;

Moctar Sow, Mle de solde 55228-H, Tiguère, Matam, est nommé instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

RECTIFICATIF n° 11369 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 6 octobre 1972 à l'arrêté n° 11429 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 7 septembre 1971 portant passage automatique d'échelons au titre de l'année 1971 dans le personnel du corps des agents sanitaires.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11429 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 7 septembre 1971 portant passage automatique au titre du 2^e semestre 1971 du corps des agents sanitaires, notamment en ce qui concerne M^{me} Mingou, née Marie Louise Batican, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Mingou, née Marie Louise Batican, Mle de solde 47796-E, agent sanitaire adjoint 2^e échelon, à compter du 29-9-1969, en service au C. H. F., à Dakar, passe agent sanitaire adjoint 3^e échelon, à compter du 19-9-1971,

Lire :

M^{me} Mingou, née Marie Louise Batican, Mle de solde 47796-E, agent sanitaire adjoint 2^e échelon, à compter du 29-9-1970, en service au C. H. F., à Dakar, passe agent sanitaire adjoint 3^e échelon, à compter du 19-9-1972.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11370 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.-10 en date du 6 octobre 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M^{me} Daf, née Aminata Kâne, monitrice de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 43147-E.

M^{me} Daf, née Aminata Kâne, Mle de solde 43147-E, Médina, inspection primaire de Dakar-Médina, monitrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 11382 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.-7 en date du 6 octobre 1972 :

Article premier. — Est constatée à titre de régularisation, pour la période du 9 avril au 14 août 1972, l'absence irrégulière de M. Amadou Lamine Niang, infirmier sanitaire principal 3^e échelon, Mle de solde 34090-J, chef de poste médical de l'île de Betenty, département de Foundiougne.

Art. 2. — Durant cette période l'intéressé n'a droit à aucune rémunération. Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des frais indûment perçus pendant la période du 9 avril au 14 août 1972 inclus.

Par arrêté ministériel n° 11390 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.-3 en date du 7 octobre 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, M. Yéro Seydou Dia, jardinier auxiliaire, (ax. 7639), catégorie B-2, échelle V, échelon 1, Mle de solde 16811, en service au port autonome de Dakar, est reclassé, à compter du 1^{er} mars 1972, à la catégorie B-1 des jardiniers, aux mêmes échelle et échelon (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5796 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 12 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, MM. N'Diaga Diallo, téléphoniste, Mle de solde 21442-C, Abdourahmane Sy, téléphoniste, Mle de solde 25573-B, Lamine Badiane, téléphoniste, Mle de solde 20345-F, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, sont reclassés à la 6^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

M. Diallo percevra une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la 6^e catégorie de la convention précitée.

A compter du 16 octobre 1972, cette prime d'ancienneté passera de 10 % à 11 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15^e année.

M. Sy percevra une prime d'ancienneté égale à 11 % du salaire minimum de la 6^e catégorie de la convention précitée.

A compter du 20 août 1972, cette prime d'ancienneté passera de 11 % à 12 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15^e année incluse.

M. Badiane percevra une prime d'ancienneté égale à 13 % du salaire minimum de la 6^e catégorie de la convention précitée.

A compter du 10 janvier 1973, cette prime d'ancienneté passera de 13 % à 14 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 5797 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 12 juin 1972 :

Article premier. A compter de la date de signature de la présente décision, M. Bouly Diambang, aide-cuisinier décisionnaire, Mle de solde 42448-I, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, est reclassé en qualité de cuisinier décisionnaire. A ce titre il percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective des industries hôtelières, plus une indemnité compensatrice mensuelle de nourriture de 3.050 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 3 juin 1972, cette prime d'ancienneté passera de 6 % à 8 % et augmentera par progression de 2 % par deux années de service jusqu'au plafond de 16 % à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 5824 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 13 juin 1972 :

Article premier. — M^{me} Mané, née Fatou Cissé, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 48381-H, en service au Secrétariat d'Etat, chargé du Plan, est mise à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : chapitre 311, article 710.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M^{me} Mané, née Fatou Cissé, à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 5910 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 13 juin 1972 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 15 juin 1972 la démission de son emploi offerte par M^{me} Yvonne Sylvain, médecin contractuelle, Mle de solde 55090-J, en service à l'inspection médicale des écoles, à Dakar.

Art. 2. — L'intéressée ayant satisfait à l'obligation du préavis réglementaire d'un mois, ses droits à congé seront liquidés par les soins du Ministère de l'Education nationale, sous forme d'indemnité compensatrice de congé calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 5951 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 14 juin 1972 :

Article unique. — M. Babacar Tine, adjoint technique de l'imprimerie de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : 2 ans, 4 mois, 18 jours), passe au 2^e échelon de son grade, à compter 1-1-1971 (R.S.M. : 4 mois, 18 jours).

Par décision ministérielle n° 6035 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 15 juin 1972 :

Article premier. — Est radié du contrôle du personnel décisionnaire M. Ibrahima Kaba, garçon de salle décisionnaire, Mle de solde 23229-H, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec décédé le 8 février 1972.

Art. 2. — Est autorisé, sur présentation des pièces justificatives le paiement au profit des héritiers les droits à congé auxquels peut prétendre l'intéressé et qui seront liquidés par les soins du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sous forme d'indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Il sera également payé aux ayants droit l'indemnité prévue en application des dispositions de l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce. Le de cujus ayant totalisé à la date du décès 13 ans, 8 mois, 7 jours, cette indemnité sera calculée sur la base de l'indemnité de licenciement aux taux ci-après :

— 20 % pour ses services effectués du 1^{er} octobre 1959 au 1^{er} octobre 1964;

— 25 % pour ses services effectués du 2 octobre 1964 au 2 octobre 1969;

— 30 % pour ses services effectués du 3 octobre 1969 au 8 février 1972.

Par décision ministérielle n° 6039 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 B en date du 15 juin 1972 :

Article unique. — Sont radiés à compter du 1^{er} mars 1969, du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration les officiers de paix décisionnaires dont les noms suivent : MM. Ousseynou Diouf, Mle de solde 63241-B;

Gabriel N'Dar Faye, Mle de solde 50945-D;

M'Baye Guèye, Mle de solde 58257-A,

nommés dans le corps des officiers de paix de la République du Sénégal suivant arrêté n° 249 M.INT-D.A.F.-P. du 17 janvier 1972.

Les droits à congé des intéressés, pour la période du 21 janvier 1967 au 28 février 1969 inclus, leur seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 6049 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 15 juin 1972 :

Article premier. — Est radié du contrôle du personnel décisionnaire, M. Cheikh Faye, garçon de salle décisionnaire, Mle de solde 22665-E, précédemment en service à l'hôpital de Kaolack, décédé le 15 février 1972.

Art. 2. — Est autorisé sur présentation des pièces justificatives, le paiement au profit des héritiers, les droits à congé auxquels peut prétendre l'intéressé et qui seront liquidés par les

soins du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, sous forme d'indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Il sera payé également aux ayants droit, l'indemnité prévue en application des dispositions de l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce, le de cujus ayant totalisé à la date du décès, 10 ans, 1 mois, 15 jours.

Cette indemnité sera calculée sur la base de l'indemnité de licenciement aux taux ci-après :

— 20 % pour les services effectués du 30 janvier 1962 au 30 janvier 1967;

— 25 % pour ses services effectués du 31 janvier 1967 au 31 janvier 1972;

— 30 % pour ses services effectués du 1^{er} février 1972 au 15 février 1972.

Par décision ministérielle n° 6056 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Demba M'Baye Konaté, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26776-C, en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « B1 » de la convention collective des transports publics routiers, plus une prime d'ancienneté égale à 13 % du salaire minimum de la catégorie D-1, de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 13 % passera à 14 % à compter du 19 janvier 1973 et à 15 % à compter du 19 janvier 1974.

Par décision ministérielle n° 11209 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 octobre 1972 :

Article premier. — M. Salla Dior Dieng, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17399-C, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (service de la lutte antipaludique, à Thiès), est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1160.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 11286 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 4 octobre 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Tandian, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 41154, précédemment directeur de la Fonction publique, est mis à la disposition du Ministre des Forces armées.

Imputation budgétaire : Chapitre 321, article 2000.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11297 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 octobre 1972 :

Article premier. — Les assistants commerciaux décisionnaires, en service à la direction du commerce extérieur et des prix, titulaires du brevet d'enseignement commercial (2^e partie), sont reclassés comme suit :

MM. Ibra Bane, Mle de solde 55580-C, assistant commercial de 2^e classe, 2^e échelon, indice 809;

Mamadou Bâ, Mle de solde 50724-N, assistant commercial de 2^e classe 3^e échelon, indice 903;

Abdoulaye Diop, Mle de solde 38716-G, assistant commercial de 2^e classe, 4^e échelon, indice 982;

Alioune Guèye, Mle de solde 28714-E, assistant commercial de 2^e classe, 4^e échelon, indice 982;

Souleymane Lèye, Mle de solde 38718-I, assistant commercial de 2^e classe, 4^e échelon, indice 982.

Art. 2. — L'indemnité de fonction qui leur est accordée sera diminuée de toutes augmentations de salaire consécutives à des avancements ou reclassements et sera supprimée lorsque ces augmentations auront pour effet de porter le salaire des intéressés à 50.000 francs.

Art. 3. — Cette indemnité exclusive de toute prime ou indemnité s'ajoutant au salaire, telles que les indemnités de fonction, de sujétions pour travaux supplémentaires ou les primes de rendement, n'est servie que lorsque les intéressés exerceront les fonctions de gérance de coopératives auxquelles elle reste attachée. Elle sera mandatée sous forme d'indemnité différentielle dégressive.

Art. 4. — Les dispositions des décisions n°s 13504, 13505 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 30 octobre 1971 attribuant une indemnité de fonctions aux intéressés sont et demeurent rapportées, ainsi que celles de la décision n° 13680 M.F.P.T.-D.F.P. du 12 octobre 1970.

Art. 5. — La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

Par décision ministérielle n° 11298 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 4 octobre 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Abdoulaye Diakhaté, assistant commercial décisionnaire, Mle de solde 50723-M, en service à la direction du commerce intérieur et des prix, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1032 (par référence à un assistant commercial adjoint 3^e échelon plus une indemnité de fonction égale à 3.157 francs, résorbable pour toute augmentation à venir, lui permettant de percevoir à tout moment un salaire mensuel de 50.000 francs.

Par décision ministérielle n° 11371 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.-3 en date du 6 octobre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Dème, standardiste auxiliaire (ax. 5351), Mle de solde 57190, catégorie B-1, échelle V, échelon 1, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (Grande Chancellerie de l'Ordre national), est mis à la disposition du Ministre des Forces armées, pour servir à la centrale téléphonique du Building administratif, à Dakar, en remplacement de M^{me} Tandjigora, née Constance Diouf, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11375 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.-4 en date du 6 octobre 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 19 juin 1972, la démission de son emploi offerte par M. Moustapha Bâ, interprète décisionnaire, en service à la justice de paix de Matam (Ministère de la Justice), Mle de solde 54923-K.

L'intéressé n'a pas respecté l'obligation du préavis réglementaire.

Art. 2. — Les droits à congé éventuel auxquels M. Bâ pourra prétendre seront liquidés par les soins du Ministre de la Justice, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — M. Bâ est redevable envers le budget national d'un mois de salaire à titre de préavis.

Par décision ministérielle n° 11376 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.-4 en date du 6 octobre 1972 :

Article premier. — M^{me} Maryvonne Rio, épouse Mercier, née le 10 janvier 1948, à Saint-Brieuc et domiciliée à Dakar, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de secrétaire et mise à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 100.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Maryvonne Rio, épouse Mercier, titulaire du B.E.C., percevra la rémunération mensuelle forfaitaire de 62.500 francs.

Par décision ministérielle n° 11377 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.-4 en date du 6 octobre 1972 :

Article premier. — M. Baye Antoine Louis Henri Gomis, né le 3 décembre 1932 à Kaolack, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'opérateur-radio et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Gomis percevra la rémunération forfaitaire de 40.000 francs.

Par décision ministérielle n° 11378 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.-4 en date du 6 octobre 1972 :

Article unique. — Est radié, à compter du 11 avril 1972, du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'administration, M. Mamadou Wagui N'Diaye, vérificateur contractuel, Mle de solde 47515-F, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, nommé dans le corps des vérificateurs du contrôle économique, par arrêté n° 3651 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.-2 du 11 avril 1972.

Les droits de congé éventuels auxquels l'intéressé peut prétendre seront liquidés par les soins du Ministère des Finances et des Affaires économiques, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 11391 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.-4 en date du 7 octobre 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Touty Ciss, lingère décisionnaire, Mle de solde 48193-I, en service au centre hospitalier de Fann, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures) plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 6^e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 2 novembre 1972, cette prime d'ancienneté passera de 6 % à 7 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 11398 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.-7 en date du 7 octobre 1972 :

Article premier. — Est suspendu, à compter du 13 avril 1972, l'engagement de M. Mamadou Lamine Sèye, commis décisionnaire, Mle de solde 19828-E, en service à la préfecture de Gossas.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé perd droit à toute rémunération.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour remboursement des sommes indûment perçues après le 13 avril 1972.

Par décision n° 11381 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.-4 en date du 6 octobre 1972 :

Article premier. — M^{me} Salimata Diagne, archiviste-bibliothécaire décisionnaire, Mle de solde 21173-B, précédemment en service au Ministère de la Justice (Palais de justice), est mise à la disposition du Ministre de la Culture, pour servir au centre d'études des civilisations, à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 11388 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.-4 en date du 7 octobre 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Malal Thiam, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 45606-K, en service à l'inspection de l'enseignement primaire de Kafrine, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 8 janvier 1972 (vitesse nette en dactylographie : 37 mots-minute avec une note de 10/20), perce-

vra conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 24.610 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 3 janvier 1973, cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 7 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et, ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 11389 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.-4 en date du 7 octobre 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{lle} Anna Codé Diop, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 57424-E, en service à l'inspection régionale du contrôle économique du Fleuve, à Saint-Louis, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 8 janvier 1972 (vitesse nette en dactylographie : 30 mots-minute, avec une note de 13,6/20), percevra conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 20.805 francs.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 72-1099 du 16 septembre 1972
mettant fin aux fonctions du Secrétaire général
du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963, portant loi organique fixant la composition, l'organisation, et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, notamment l'article 11;

Vu le décret n° 64-275 du 1^{er} avril 1964 relatif à l'administration du Conseil économique et social modifié par le décret n° 65-248 du 12 avril 1965;

Vu le décret n° 70-924 du 20 juillet 1970, portant nomination d'un Secrétaire général du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du Conseil économique et social, exercées par M. Amadou Malick Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet, à compter du 15 septembre 1972, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 5 décembre 1972, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbeul (banlieue de Dakar), consistant en un terrain bâti à usage d'habitation, d'une

contenance de 7 a, 31 ca et borné : au Nord-Est, par une rue non dénommée et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur M'Baye Thioune Wade, suivant réquisition du 4 juillet 1972, n° 7958.

Le 5 décembre 1972, à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbeul (banlieue de Dakar), consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation, d'une contenance de 13 a, 41 ca et borné au Nord, à l'Est et au Sud, par des rues sans nom et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cheikh Sadibou Thiaw, suivant réquisition du 4 juillet 1972, n° 7959.

Le 5 décembre 1972, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbeul (banlieue de Dakar), consistant en un terrain bâti à usage d'habitation d'une contenance de 2 a, 62 ca et borné au Nord-Est et au Nord-Ouest par des ruelles et des autres côtés, par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sellé Yade, suivant réquisition du 5 juillet 1972, n° 7960

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7930, déposée le 16 juillet 1972, par,

1° Le sieur El-Hadji Madiop Niang, employé municipal en retraite, demeurant et domicilié à Rufisque, quartier Thiokho, né à Rufisque le 7 février 1899;

2° Et le sieur Souleymane Cissé ajusteur-mécanicien des Chemins de Fer en retraite, demeurant et domicilié à Rufisque, quartier Diokoul, né à Rufisque en 1908, tous deux de statut musulman et mariés selon les coutumes de ce rite, ont demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 3 ha, 92 a, 10 ca, d'après un arpentage récent situé à M'Bounka (Dougar), route de Yenne et borné : à l'Est, par la route de Yenne et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Ils ont déclaré :

1° Que ledit immeuble leur appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-724 du 21 juin 1969 autorisant l'immatriculation à leur nom.

2° Que l'immeuble n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

BUREAU DE THIÈS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M^{me} Armand Saure de son vivant propriétaire foncier (bar-restaurant, le REX) demeurant à Thiès.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Place de France, à Thiès ou à se libérer.

Le Curateur,
CHEIKH M'BACKÉ DIEYE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 28 décembre 1971, enregistré, M. Laurent Gaëtan Busato, commerçant, demeurant à Dakar, 47, rue de Grammont et actuellement à Vaison-La-Romaine (Vaucluse), a cédé et vendu à M^{lle} Joséphine Elise Mior, commerçante, demeurant à Dakar, 47, rue de Grammont, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreuse, des autorités compétentes de l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce ci-après :

— Un fonds de commerce de café-bar, exploité à Dakar, 47, rue de Grammont, connu sous le nom de « LA PIZZERIA », au rez-de-chaussée d'un plus grand immeuble, appartenant à la « Société Africaine de Gérance Immobilière », ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6768 A, avec tous les éléments en dépendant.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.400.000 francs C.F.A., l'entrée en jouissance a été fixée, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-devant exprimée, au 28 décembre 1971.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « LE SOLEIL », feuille du 18 octobre 1972, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 30 mars 1972.

Pour insertion :
M^e SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 604 du lot n° 48 du cercle de Darou Mousty, appartenant à M. Abdoul Kader Hachim, commerçant à Diourbel.

2-2

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 2397 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au sieur Momat ou Momar Diop et consorts.

2-2

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 12964 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{lle} Gracia Fernandez.

1-2

M^e Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 1069 du Sine-Saloum appartenant à M. Bahjat Hindy.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4255 du *Journal officiel* en date du 21 octobre 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 octobre 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

Recommandé Ordinaire.. 645 fr.

Recommandé Avion..... 725 fr.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire.. 675 fr.

Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS

D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... 280 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. O. F..... 380 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... 490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

PAR LA POSTE :

(États de l'ex A.O.F.)

Recommandé Ordinaire..... 500 Frs.

Recommandé Avion..... 650 Frs.

(Autres États)

Recommandé Ordinaire..... 600 Frs.

Recommandé Avion..... 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.